

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE L'AVENIR**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de L'Avenir, tenue le **3 décembre 2018**, à 20 h, à la sacristie de l'Église St-Pierre-de-Durham située au 577 rue Principale, à L'Avenir.

Monsieur le maire Jean Parenteau préside cette séance et les conseillers suivants sont présents :

Siège No 1 Pierre Lavallée	Siège No 4 Mike Drouin
Siège No 2 Julie Gagnon	Siège No 5 Michel Bélisle
Siège No 3 François Fréchette	Siège No 6 Martin Bahl

Est également présente
Suzie Lemire, directrice générale — secrétaire-trésorière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire Jean Parenteau constate le quorum à 20 h et déclare la séance ouverte.

R 2018-12-302

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Julie Gagnon, appuyé par le conseiller Michel Bélisle et résolu d'adopter l'ordre du jour de la présente séance, tel que présenté et rédigé.



ORDRE DU JOUR
Séance du 3 décembre 2018

- 1 Ouverture de la session
- 2 Adoption de l'ordre du jour
- 3 Adoption du procès-verbal - séance du 5 novembre 2018

Conseil

- 4 Dépôt - Déclaration intérêts pécuniaires

Administration

- 5 Adoption des comptes à payer - Novembre 2018
- 6 Avis de motion et présentation projet règlement 731-19 - Taxation 2019
- 7 Adoption second projet règl. 727-18 - Amendement règl. 654-12 - zonage
- 8 Adoption second projet règl. 728-18 - Amendement règl. 655-12 - Lotissement
- 9 Adoption rémunération 2019
- 10 Avis de motion et présentation projet règlement 732-19 - Traitement des élus
- 11 Allocation cellulaire - directrice générale
- 12 Période des fêtes 2018 - fermeture du bureau municipal
- 13 Archivage - Liste de destruction 2018
- 14 Achat licence Office
- 15 Protectron - Antenne système d'alarme
- 16 MDC - Dépôt reddition de compte 2018
- 17 Affectation surplus accumulé affecté - Vidange fosses septiques 2018

Sécurité incendie

- 18 Demande d'achat - Décembre
- 19 Entente commune intermunicipale pour les services de sauvetage d'urgence en milieu isolé (SUMI)

Voirie

- 20 Achat - Gratte à neige réversible
- 21 Réparation - Valve suspension tracteur

Hygiène du milieu

- 22 OMH - Budget 2018 révisé

Urbanisme et zonage

- 23 COMBEQ - Adhésion 2019

Loisirs et culture

- 24 Réparation patinoire et but de hockey

Général

Varia :

25 **Correspondance**

Correspondances reçues - Novembre 2018

26 **Période à l'assistance**

27 **Levée de l'assemblée**

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2018-12-303

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL – SÉANCE DU 5 NOVEMBRE 2018

Il est proposé par la conseillère Julie Gagnon, appuyé par le conseiller François Fréchette et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance du 5 novembre 2018, tel que présenté et rédigé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

CONSEIL

4. DÉPÔT – DÉCLARATION INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES

Mme Suzie Lemire, directrice générale, dépose au présent conseil la déclaration des intérêts pécuniaires du conseiller Martin Bahl et du conseiller Mike Drouin.

ADMINISTRATION

R 2018-12-304

5. ADOPTION DES COMPTES À PAYER – NOVEMBRE 2018

Il est proposé par le conseiller Mike Drouin, appuyé par le conseiller Martin Bahl et résolu d'approuver les comptes à payer du mois de novembre 2018, tels que présentés.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

6. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION PROJET DE RÈGLEMENT 731-19 – TAXATION 2019

Avis de motion et présentation du projet de règlement est par les présentes donné par le conseiller Pierre Lavallée, qu'à une prochaine séance de conseil, sera présenté pour adoption, le projet de règlement 731-19.

R 2018-12-305

7. ADOPTION SECOND PROJET RÈGL. 727-18 – AMENDEMENT RÈGL. 654-12 - ZONAGE

ATTENDU QUE la municipalité de L'Avenir a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de zonage 654-12;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond est entré en vigueur le 25 juillet 2017 ;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 58.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de L'Avenir est tenue d'adopter un règlement de concordance dans les 2 ans qui suivent l'entrée en vigueur de ce schéma d'aménagement et de développement révisé ;

ATTENDU QUE toutes les dispositions qui sont insérées dans ce règlement d'amendement et qui sont obligatoires pour assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond, ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné, à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 5 novembre 2018, par le conseiller le conseiller François Fréchette ;

ATTENDUE QUE le premier projet de règlement a été adopté le 5 novembre 2018 ;

ATTENDU la tenue de l'assemblée publique de consultation le 3 décembre 2018 ;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'apporter des modifications par rapport au 1^{er} projet d'amendement, pour assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond. Les modifications portent sur les normes d'abattage d'arbres.

ATTENDU QU'il est souhaitable d'ajouter au 2^e projet, dans la nouvelle zone RUC-4, l'usage terrain de camping, car cet usage était déjà autorisé dans l'ancienne zone C8 avant les modifications initiées par le projet d'amendement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Martin Bahl, appuyé par le conseiller Mike Drouin et résolu d'adopter le second projet de règlement d'amendement no. 727-18, avec modifications, modifiant le règlement de zonage no. 654-12 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2: L'article 1.1.9 du règlement de zonage 654-12 de la municipalité de l'Avenir est modifié en remplaçant l'alinéa par le suivant :

« Le « plan de zonage » daté d'Avril 2018 fait partie intégrante du présent règlement, »;

Article 3: L'article 3.1 de ce règlement de zonage, concernant la division du territoire en zone, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant dans le 1^{er} alinéa les mots « composé d'un (1) feuillet préparé par la firme Métivier Urbanistes conseils et daté de septembre 2012 » par les mots suivants :

« composé de onze (11) feuillets, daté de d'Août 2018 et il »;

Article 4: L'article 3.2 de ce règlement de zonage, concernant l'identification des zones, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant dans le tableau énumérant les affectations principales par rapport aux lettres d'appellation, l'affectation « Habitation » par l'affectation « Résidentielle »;

- b) En remplaçant dans le tableau énumérant les affectations principales par rapport aux lettres d'appellation, l'affectation « Communautaire » par l'affectation « Publique et communautaire »;

- c) En remplaçant dans le tableau énumérant les affectations principales par rapport aux lettres d'appellation, les deux dernières lignes concernant l'affectation agricole et l'affectation agro-forestière par les lignes suivantes :

« Agricole dynamique – A
Agricole dynamique de protection - AP
Agricole viable – AV
Agricole viable de protection - AVP »;

- d) En ajoutant dans le tableau énumérant les affectations principales par rapport aux lettres d'appellation, les lignes suivantes :

« Résidentielle de réserve - HR
Îlots déstructurés – ID;
Rurale – RU;
Rurale de consolidation – RUC;
Services autoroutiers – SA. »

Article 5: L'article 5.3 de ce règlement de zonage, concernant un bâtiment ou construction accessoire, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant au paragraphe e) du 1^{er} alinéa, les mots « sauf en zone agricole « A » ou zone agro-forestière « AF » pour les bâtiments agricoles » par les mots « sauf en zone agricole dynamique « A », agricole dynamique de protection « AP », agricole viable « AV »,

agricole viable de protection « AVP » et rurale « RU » pour les bâtiments agricoles »;

Article 6: L'article 5.3.2 de ce règlement de zonage, concernant l'usage agricole, est modifié comme suit :

- a) En insérant dans l'alinéa, entre les mots « lorsqu'une zone d'habitation (H) » et les mots « est adjacente à ces lignes arrière ou latérales », les mots « ou une zone rurale de consolidation (RUC) »;

Article 7: L'article 5.4.22 de ce règlement de zonage, concernant une serre, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant au 1^{er} alinéa et au paragraphe d), les mots suivants « ou une zone rurale de consolidation « RUC » »;

Article 8: L'article 5.4.24 de ce règlement de zonage, concernant un chenil, est modifié comme suit :

- a) En supprimant au paragraphe d) du 1^{er} alinéa, dans le sous-paragraphe i, la phrase « Malgré ce qui précède, dans la zone A11, la distance minimale à respecter est de deux cents dix mètres (210 m) »;
- b) En supprimant au paragraphe d) du 1^{er} alinéa, dans le sous-paragraphe ii, la phrase « Malgré ce qui précède, dans la zone A11, la distance minimale à respecter est de cent vingt mètres (120 m) »;
- c) En supprimant au paragraphe d) du 1^{er} alinéa, dans le sous-paragraphe iv, la phrase « Malgré ce qui précède, dans la zone A11, la distance minimale à respecter est de huit cents mètres (800 m) »;

Article 9: L'article 5.6.11.2 de ce règlement de zonage, concernant le nombre de cases de stationnement requis, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant dans le 1^{er} alinéa, les mots « pour un usage occupant un terrain situé dans une zone dont le type de zone est « Commerciale (c) » » par les mots « pour un usage commercial occupant un terrain »;

Article 10: L'article 5.8.2 de ce règlement de zonage, concernant les accès à la voie publique pour un terrain comportant un usage du groupe commerce, industrie ou communautaire, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant au 1^{er} alinéa et au paragraphe a), la phrase suivante :

« Malgré ce qui précède, lorsque l'accès se fait en bordure du réseau routier supérieur, une autorisation du MTMDET est nécessaire et le nombre d'accès pourrait être limité à un seul, selon leur exigence (la mise en commun des accès pouvant notamment être recherché par le ministère, selon le cas et l'emplacement en cause). »;

Article 11: L'article 5.8.3 de ce règlement de zonage, concernant les accès à la voie publique pour un groupe d'usage agricole, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant au 1^{er} alinéa, les mots « Agricole (A) » par les mots « agricole dynamique « A », agricole dynamique de protection « AP », agricole viable « AV », agricole viable de protection « AVP » et rurale « RU »;

Article 12: Les articles 5.10.1, 5.10.2, 5.10.3 et 5.10.4 de ce règlement de zonage, concernant les aménagements extérieurs dans une zone résidentielle, commerciale, industrielle et communautaire, sont modifiés comme suit :

- a) En remplaçant les titres de chacun des articles par les titres suivants :

« 5.10.1 Groupe d'usage « Habitation (H) »;
5.10.2 Groupe d'usage « Commerce (C) »;
5.10.3 Groupe d'usage « Industrie (I) »;
5.10.4 Groupe d'usage « Public et communautaire (P) » »;

Article 13: L'article 5.11.5.1 de ce règlement de zonage, concernant la protection du couvert forestier, est modifié comme suit :

- a) En supprimant dans le 1^{er} alinéa, les mots « régional adjoint »;

Article 14: L'article 5.11.5.3 de ce règlement de zonage, concernant la protection du couvert forestier, est modifié comme suit :

- b) En insérant dans le 1^{er} alinéa, entre les mots « délimités sur la carte en annexe » et les mots « du présent règlement... », la lettre « D »;

Article 15: L'article 5.11.5.4 de ce règlement de zonage, concernant l'aménagement forestier, est modifié comme suit :

- a) En insérant dans le 1^{er} alinéa, entre les mots « apparaissant sur la carte en annexe » et les mots « intitulée « Couvert forestier » en respectant ... », la lettre « D »;
- b) En supprimant le 2^e alinéa, concernant le prélèvement de bois dans des aire de

confinement des cerfs de Virginie, ainsi que les deux paragraphes s'y rattachant;

Article 16: L'article 5.11.5.5 de ce règlement de zonage, concernant la mise en culture, est modifié comme suit :

- a) En insérant dans le 1^{er} alinéa, entre les mots « apparaissant sur la carte en annexe » et les mots « intitulée « Couvert forestier » en respectant ... », la lettre « D »;
- b) En supprimant au 1^{er} alinéa, au paragraphe b) concernant les autres boisés et au sous-paragraphe i), les mots « durant les cinq prochaines années »;
- c) En ajoutant à la fin de l'article, l'alinéa suivant :
« Les présentes dispositions n'exemptent pas le demandeur ou les propriétaires d'obtenir les autorisations préalables nécessaires auprès des autorités compétentes, notamment en ce qui a trait à la Loi sur la qualité de l'environnement auprès du MDDELCC. »;

Article 17: L'article 5.11.5.6 de ce règlement de zonage, concernant les exceptions s'appliquant dans toutes les zones boisées, est modifié comme suit :

- a) En insérant dans le 1^{er} alinéa, entre les mots « apparaissant sur la carte » et les mots « intitulée « Couvert forestier » », les mots « en annexe D »;
- b) En ajoutant au 1^{er} alinéa et au paragraphe j), les mots suivants : « ou font l'objet de travaux de maîtrise de la végétation lors de l'entretien des emprises et des servitudes »;
- c) En supprimant au 1^{er} alinéa, le paragraphe o)

Article 18: L'article 5.11.5.7 de ce règlement de zonage, concernant le maintien de bandes de protection, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant les 2^e, 3^e, 4^e et 5^e alinéas par l'alinéa suivant :
« Des bandes de protection de vingt (20) mètres autour des peuplements d'érables, de cinquante (50) mètres le long de la ligne arrière d'un terrain lorsque le terrain contigu est cultivé ou de trente (30) mètres lorsque le terrain contigu est boisé doivent conserver un couvert forestier. À l'intérieur de ces bandes de protection, seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus 40 % du volume de bois commercial est autorisé par période de dix (10) ans. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas si la demande est accompagnée

d'une prescription sylvicole qui justifie un prélèvement supérieur dans ces bandes de protection. »;

Article 19: L'article 5.11.5.8 de ce règlement de zonage, concernant la protection des investissements, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant dans le 2^e alinéa, les mots « dans une plantation qui ne produit pas les résultats escomptés à la fin de sa dixième (10) année » par les mots « lorsqu'une prescription sylvicole accompagne la demande »;

Article 20: L'article 5.13.5 de ce règlement de zonage, concernant la zone agricole (clôture), est modifié comme suit :

- a) En remplaçant dans le 1^{er} alinéa, les mots « en zone « Agricole (a) » ou « Agro-forestière (AF) » par les mots « en zone « Agricole dynamique (A) », « Agricole dynamique de protection (AP) », « Agricole viable (AV) », « Agricole viable de protection (AVP) ou « Rurale (RU) »;

Article 21: L'article 5.16.1 de ce règlement de zonage, concernant la zone résidentielle (conteneur), est modifié comme suit :

- a) En ajoutant au titre de l'article les mots suivants : « , zone rurale de consolidation et zone îlot déstructuré »;

Article 22: L'article 5.16.2 de ce règlement de zonage, concernant la zone commerciale, industrielle, communautaire, agricole (conteneur), est modifié comme suit :

- a) En remplaçant le titre par le titre suivant : « Tout autre type de zone »;

Article 23: L'article 5.17 de ce règlement de zonage, concernant la protection des rives et du littoral, est modifié comme suit :

- a) En supprimant les mots « à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés »;

Article 24: L'article 5.17.1 de ce règlement de zonage, concernant les mesures relatives aux rives, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant dans le 1^{er} alinéa, les mots « à l'exception des suivants : » par les mots « . Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables: »;

- b) En remplaçant le sous-paragraphe ii) du paragraphe c) du 1^{er} alinéa, par le suivant :
« Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire interdisant la construction dans la rive, soit le 13 avril 1983;
- c) En remplaçant dans le sous-paragraphe iii) du paragraphe c) du 1^{er} alinéa, les mots « identifié au schéma d'aménagement et de développement de la MRC Drummond » par les mots « identifié sur la carte des territoires d'intérêts et de contraintes, joint en annexe E pour faire partie intégrante du présent règlement »;
- d) En remplaçant le sous-paragraphe ii) du paragraphe d) du 1^{er} alinéa, par le suivant :
« Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire interdisant la construction dans la rive, soit le 13 avril 1983;
- e) En remplaçant au sous-paragraphe i) du paragraphe e) du 1^{er} alinéa, les mots « Loi sur les forêts » par les mots « Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) »;
- f) En remplaçant le sous-paragraphe iii) du paragraphe e) du 1^{er} alinéa, les mots « Loi sur les forêts » par le sous-paragraphe suivant :
« La récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole »;
- g) En remplaçant le sous-paragraphe vii) du paragraphe g) du 1^{er} alinéa, par le sous-paragraphe suivant : « Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) »;
- h) En remplaçant dans le sous-paragraphe x) du paragraphe g) du 1^{er} alinéa, les mots « Loi sur les forêts » par les mots « Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier »;

Article 25: L'article 5.17.2 de ce règlement de zonage, concernant les mesures relatives au littoral, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant dans le 1^{er} alinéa, les mots « à l'exception des constructions, ouvrages et des travaux suivants : » par les mots « . Peuvent

toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables: »;

- b) En remplaçant le paragraphe d) du 1^{er} alinéa par le paragraphe suivant : « Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;
- c) En supprimant le paragraphe e) du 1^{er} alinéa;

Article 26: L'article 5.17.3 de ce règlement de zonage, concernant les mesures relatives aux rives et littoral en zone inondable, est supprimé

Article 27: L'article 5.18 de ce règlement de zonage, concernant la protection des plaines inondables, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant dans le 1^{er} alinéa, les mots « identifiées au plan de zonage en annexe « A » du présent règlement » par les mots « identifiées sur la carte des territoires d'intérêt et de contraintes, jointe en annexe « E » au présent règlement »;

Article 28: L'article 5.18.1 de ce règlement de zonage, concernant les constructions interdites et cas d'exception en zone de grand courant, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant le 1^{er} alinéa par les deux alinéas suivants :

« Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux dispositions relatives aux constructions, ouvrages et travaux permis et admissibles à une dérogation dans les zones de grand courant d'une plaine inondable.

Malgré ce qui précède, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral: »;

- b) En remplaçant le paragraphe f) du 1^{er} alinéa par le paragraphe suivant :

« La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2); »;

- c) En remplaçant au paragraphe i) du 1^{er} alinéa, les mots « Lois sur les forêts » par les mots « Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) »;

- d) En remplaçant le paragraphe l) du 1^{er} alinéa par le paragraphe et les 4 sous-paragraphes suivants :

« Les bâtiments accessoires reliés aux bâtiments principaux existants (liés à un usage principal sur le terrain), selon les conditions suivantes :

- i) les bâtiments accessoires doivent être déposés sur le sol sans fondation, ni ancrage pouvant les retenir au sol;
- ii) les bâtiments accessoires ne doivent pas être immunisés;
- iii) l'implantation d'un bâtiment accessoire ne doit pas nécessiter aucun déblai ni remblai;
- iv) la superficie totale des bâtiments accessoires est limitée à 30 mètres carrés.

- e) En ajoutant au 1^{er} alinéa, les trois paragraphes suivants :

« m) Les piscines hors terre et les piscines creusées. L'implantation de la piscine hors terre ne doit nécessiter aucun remblai ni déblai. Le déblai inhérent à l'implantation de la piscine creusée doit être disposé à l'extérieur de la zone inondable;

n) Les clôtures ajourées permettant l'écoulement des eaux et les haies au niveau du sol qui délimitent une propriété. Les clôtures ne doivent pas être localisées dans une zone d'embâcle;

o) Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et

accessoires. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans. »;

Article 29: L'article 5.18.1.2.1 de ce règlement de zonage, concernant les constructions, ouvrages et travaux ayant obtenus une dérogation, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant au 1^{er} alinéa, la zone « AF7 » par la zone « P4 »;

Article 30: L'article 5.18.2 de ce règlement de zonage, concernant les constructions et ouvrages en zone de faible courant, est modifié comme suit :

- a) En supprimant dans le 1^{er} alinéa, les mots « ainsi que les fondations en bloc de béton ou son équivalent »;
- b) En ajoutant un 2^e alinéa qui se lit comme suit :

« Dans cette zone, peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 5.18.2.1 mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). »;

Article 31: L'article 5.18.2.1 de ce règlement de zonage, concernant règles d'immunisation, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant au 1^{er} alinéa, avant la ponctuation « : », les mots « , en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée »;
- b) En remplaçant au paragraphe a) du 1^{er} alinéa, les mots « par une hauteur d'eau correspondant à la somme de l'élévation de la cote récurrence vingt (20) ans plus un mètre (1m) » par les mots « par la crue de récurrence de 100 ans »;
- c) En remplaçant au paragraphe b) du 1^{er} alinéa, les mots « par une hauteur d'eau correspondant à la somme de l'élévation de la cote récurrence vingt (20) ans plus un mètre (1m) » par les mots « par la crue de récurrence de 100 ans »;
- d) En remplaçant au paragraphe d) du 1^{er} alinéa, les mots « sise sous le niveau d'eau correspondant à la somme de l'élévation de la cote récurrence vingt (20) ans plus un mètre (1m) » par les mots « sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans »;

- e) En déplaçant le sous-paragraphe vi) du paragraphe d) du 1^{er} alinéa, en paragraphe e) du 1^{er} alinéa;
- f) En remplaçant dans ce nouveau paragraphe e) du 1^{er} alinéa, les mots « doit respecter un rapport » par les mots « ne doit pas être inférieure à 33 1/3 %, soit un rapport »;
- g) En ajoutant un 2^e alinéa à la fin de l'article qui se lit comme suit :

« Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm. »;

Article 32: L'article 5.20 de ce règlement de zonage, concernant les usages autorisés dans toutes les zones, est modifié en remplaçant l'alinéa par le suivant :

« À moins d'indication contraire ailleurs dans ce règlement, les services d'utilité publique tels les réseaux de transport d'énergie, les voies de circulation, les réseaux de télécommunication et les réseaux d'aqueduc et d'égout sont autorisés dans toutes les zones.

Malgré ce qui précède, à l'extérieur du périmètre urbain, le prolongement et l'implantation des réseaux d'aqueduc et d'égout n'est pas permis à moins que des problématiques liées à la santé et de salubrité publique l'obligent ou pour desservir des développements prévus dans le périmètre urbain.

Malgré ce qui précède, à l'intérieur d'une zone HR (résidentielle de réserve) située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les chemins d'accès, les bassins de rétention, les réseaux d'aqueduc, d'égout et de conduites pluviales ainsi que les réseaux de télécommunication et d'énergie sont permis pourvu qu'aucune possibilité de branchement de ces services ne soit possible dans la zone de réserve. L'implantation de ces infrastructures dans une zone de réserve doit être réalisée seulement lorsque des contraintes techniques sont reliées aux développements des secteurs situés à l'extérieur de la zone de réserve. »;

Article 33: L'article 5.21 de ce règlement de zonage, concernant les équipements de télécommunication, est modifié en remplaçant dans le 1^{er} alinéa, les

mots « dans les zones dont le type est AGRICOLE (A) » par les mots « dans la zone AV8 »;

Article 34: L'article 5.24.1 de ce règlement de zonage, concernant l'agrandissement ou nouveau d'un site d'extraction est modifié comme suit :

- a) En remplaçant le titre de l'article par le titre suivant : « NOUVELLE EXPLOITATION DE CARRIÈRE OU DE SABLIERE À DES FINS COMMERCIALES OU AGRANDISSEMENT D'UNE EXPLOITATION EXISTANTE »;
- b) En remplaçant le texte au complet de l'article par le texte suivant :

« L'implantation de nouveaux sites d'extraction et l'agrandissement de sites existants sont assujettis au Règlement sur les carrières et les sablières (Q-2, r. 7), issu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2.).

L'implantation d'une nouvelle exploitation de carrière ou de sablière à des fins commerciales est interdite aux endroits suivants :

- a) À moins de 1 000 mètres d'un périmètre d'urbanisation;
- b) À moins de 150 mètres d'une résidence existante pour une sablière;
- c) À moins de 600 mètres d'une résidence existante pour une carrière;
- d) Sur une terre en culture en zone agricole. De plus, dans une zone agricole dynamique, l'extraction de matériaux granulaires n'est permise qu'à des fins d'amélioration des rendements agricoles ou dans un secteur de haut potentiel d'extraction de matériaux granulaires, illustré en annexe E sur la carte des territoires d'intérêt et de contraintes;
- e) Dans les aires de protection des prises d'eau potable définies par la réglementation provinciale en vigueur.

De plus, l'implantation d'une nouvelle activité d'extraction de matériaux granulaires est également soumise aux règles édictées par l'article 9.11 (dispositions applicables à la cohabitation des usages contraignants à la limite de deux municipalités), lorsqu'un tel site s'implante sur le territoire de la municipalité et que cet usage se trouve contigu à une zone comportant un usage sensible (résidentiel, institutionnel et récréatif) située sur le territoire d'une autre municipalité. »;

Article 35: L'article 5.24.2 de ce règlement de zonage, concernant la protection de la nappe phréatique, est remplacé par l'article suivant :

« 5.24.2 Nouvel usage sensible à proximité d'une carrière ou d'une sablière à des fins commerciales

L'implantation d'un nouvel usage sensible, à l'exception de l'habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction, doit se faire à une distance minimale des limites de l'exploitation de :

- a) 600 mètres d'une carrière;
- b) 150 mètres d'une sablière. »;

Article 36: L'article 5.25 de ce règlement de zonage, concernant les constructions et usages interdits, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant au titre, les mots « sur l'ensemble du territoire »;
- b) En remplaçant l'alinéa par le suivant :

« Tel que spécifié au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Drummond, il est prohibé sur l'ensemble du territoire un site d'enfouissement sanitaire ou d'entreposage, de traitement ou transformation de déchets solides ou liquides, un site de compostage de matières organiques, un lieu de valorisation des résidus (tri et conditionnement des matières recyclables), un centre permanent de collecte des RDD, une construction ou usage relié au traitement, à l'entreposage et à l'élimination de déchets dangereux, biomédicaux ou de déchets tel que défini dans les règlements Q-2r.12.1, Q-2r.14 et le décret 583-92 adoptés en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement, un lieu de tri et d'entreposage de matériaux secs, un lieu de tri et d'entreposage d'un écocentre ainsi qu'un lieu d'entreposage de carcasses de véhicules et de ferrailles (cours à scrap). »;

Article 37: L'article 5.26 de ce règlement de zonage, concernant l'interdiction de construction sur les lots soumis aux contraintes particulières telles qu'inondation, érosion et glissement de terrain, est remplacé par les articles 5.26, 5.26.1 et 5.26.2 qui se lisent comme suit :

« 5.26 Zones exposées aux glissements de terrain

Les zones exposées aux glissements de terrain (talus de plus de 5 m de haut ayant une pente de 25% et plus) sont identifiées et localisées sur la carte des territoires d'intérêt et de contraintes, ci-

jointe en annexe E pour faire partie intégrante du présent règlement.

La cartographie des zones exposées aux glissements de terrain est à titre indicatif et lors de constructions, d'ouvrages ou de travaux, la délimitation du talus et les distances à respecter doivent être déterminées par relevé d'arpentage.

5.26.1 Dispositions normatives relatives aux constructions, ouvrages et travaux localisés dans les zones exposées aux glissements de terrain

Les dispositions du cadre normatif du tableau I et II qui sont joints à l'annexe G du présent règlement pour en faire partie intégrante, s'appliquent selon le type d'intervention projetée et le type de talus (classe 1 ou classe 2).

Afin de déterminer la classe appropriée, la hauteur du talus, le degré d'inclinaison, la limite du haut du talus, la limite du bas du talus et les limites des bandes de protection doivent être établis dans un relevé d'arpentage réalisé par arpenteur-géomètre membre de l'Ordre.

5.26.2 Expertise géotechnique requise pour levées les interdictions prévues au tableau I et II de l'annexe G

Les interdictions prévues au tableau I et II de l'annexe G peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique réalisée et signée par un ingénieur en géotechnique. Ladite expertise doit répondre aux exigences établies aux tableaux III et IV qui sont également joints à l'annexe G du présent règlement pour en faire partie intégrante

La municipalité peut alors accorder au demandeur une autorisation particulière. Une demande d'autorisation particulière faite par le demandeur doit minimalement contenir :

- a) Un plan topographique produit par un arpenteur-géomètre montrant le site où l'intervention d'aménagement est projetée, les paramètres de géométrie de l'ensemble du talus concerné, ses bandes de protection et l'emplacement de tout cours d'eau situé dans cette bande de protection;
- b) Une expertise géotechnique conforme aux exigences établies aux tableaux III et IV et produite pour le site de l'intervention projetée;
- c) Toute autre information ou document pertinent exigé par le fonctionnaire désigné.

Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après le 24 janvier 2018.

De plus, l'expertise est valable pour les durées suivantes :

- a) 1 an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
- b) 5 ans après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans le cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et autres interventions doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. »;

Article 38: L'article 5.27 de ce règlement de zonage, concernant les roulottes, est remplacé par l'article suivant :

« 5.27 Roulottes saisonnières

L'utilisation des roulottes saisonnières n'est permise que lorsqu'elles sont installées sur un terrain de camping et ne sont pas habitées en période hivernale. Aucun agrandissement et construction permanente ne doit accompagner la roulotte.

Hors d'un terrain de camping la présence de roulotte saisonnière n'est autorisée qu'à des fins de remisage. »;

Article 39: L'article 5.29 de ce règlement de zonage, concernant les dispositions applicables à une maison intergénérationnelle, sont modifiées comme suit :

- a) En remplaçant au paragraphe a) du 1^{er} alinéa, les mots « le propriétaire occupant du logement ou son (sa) conjoint(e) » par les mots « le propriétaire ou l'occupant du logement principal, son (sa) conjoint(e) ou les personnes à charge »;
- b) En remplaçant dans le paragraphe b) du 1^{er} alinéa, les mots « à chaque année » par les mots « lors d'une demande de permis visant l'aménagement du logement supplémentaire ou lorsqu'il y a un changement des occupants du logement, »;
- c) En supprimant le paragraphe i) du 1^{er} alinéa;

Article 40: L'article 5.30 de ce règlement de zonage, concernant l'aire de protection des prises d'eau

collectives, est modifié en remplaçant les 2 alinéas par les suivants :

« Toutes prises d'eau potable souterraine ou de surface, municipales comme privées, alimentant plus de 20 personnes, sont assujettis aux dispositions suivantes :

Dans un rayon de trente mètres (30 m) autour d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 :

- a) Aucune construction et aucun ouvrage n'est permis de même qu'aucune activité présentant un risque de contamination. Seules les activités relatives à l'opération, à la réfection ou au remplacement de l'installation de prélèvement d'eau ou des équipements accessoires sont autorisées;
- b) Sont également interdits les cours d'exercices des animaux d'élevage, les pâturages, l'aire de compostage, le stockage au sol de fumier, compost, matières résiduelles fertilisantes, matières azotées, l'épandage de fumier, compost et matières fertilisantes, les ouvrages de stockage, la construction de bâtiment d'élevage ainsi que l'aménagement d'un site de forage pétrolier ou gazier ;

Dans un rayon de 1 km autour d'une prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc exploité par une personne qui détient le permis d'exploitation prévu à l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, aucune carrière ou sablière n'est autorisée sous réserve des règles édictées à l'article 15 du règlement sur les carrières et sablières (Q-2, R.7).

À titre indicatif, les prises d'eau potable suivantes sont identifiées sur le territoire de l'Avenir en date de Février 2018 :

- a) Système d'approvisionnement sans traitement École l'Avenir (app), 580 rue Principale;
- b) Système d'approvisionnement sans traitement Camping Loisir Air-Soleil (app), 238 chemin Allard;
- c) Système d'approvisionnement sans traitement Buffet à la carte (app), 636 rue Principale;
- d) Système d'approvisionnement sans traitement Auberge aux trois lucarnes (app), 1199 rang 7;
- e) Système d'approvisionnement sans traitement l'Avenir Garage (app), 799 route Boisvert;

- f) Station de purification Office Municipale d'Habitation de l'Avenir, 10 rue Colain;
- g) Système d'approvisionnement sans traitement Érablière Grondard, 416 rue Principale. »;

Article 41: Il est inséré les articles 5.31, 5.31.1, 5.31.2 et 5.31.3 dans ce règlement de zonage, qui se lisent comme suit :

« « **5.31 La protection des milieux humides**

5.31.1 Dispositions relatives aux milieux humides

Quiconque qui désire réaliser des travaux en tout ou en partie dans un milieu humide doit obtenir au préalable un permis ou certificat de la municipalité. Des milieux humides ont été cartographiés (milieux humides d'intérêt régional et milieux humides potentiels) sur la carte des territoires d'intérêt et de contraintes, jointe en annexe E pour faire partie intégrante du présent règlement. Cette cartographie est à titre indicative.

La demande de permis ou de certificat doit être accompagné d'un rapport de délimitation du milieu humide en question, réalisé selon une méthode reconnue par le MDDELCC et signé par un professionnel ou un titulaire de diplôme universitaire en biologie.

De plus, le demandeur doit obtenir, le cas échéant, les autorisations préalables nécessaires auprès des autorités compétentes, notamment en ce qui a trait à la Loi sur la qualité de l'environnement auprès du MDDELCC.

Les dispositions du présent article ne visent toutefois pas les ouvrages, constructions ou travaux requis pour les installations d'Hydro-Québec.

5.31.2 Ouvrages, constructions et travaux interdits dans un milieu humide d'intérêt régional et de sa zone tampon

À l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt régional, tel que montré sur la carte des territoires d'intérêt et de contraintes jointe en annexe E du présent règlement, et à l'intérieur de sa zone tampon de trente mètres (30 m), les ouvrages, constructions et travaux nécessitant du remblai, déblai, drainage, dragage, pulvérisation aérienne de pesticide ou l'entreposage ou dépôt de matières sont interdits.

5.31.3 Exceptions pour les milieux humides d'intérêt régional

À titre informatif et par l'intermédiaire d'un règlement sur les usages conditionnels ou d'un règlement sur les plans d'aménagements

d'ensemble, la municipalité peut autoriser exceptionnellement à l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt régional et de sa zone tampon de trente mètres (30 m) des ouvrages, constructions et travaux nécessitant du remblais, déblais, drainage, dragage, pulvérisation aérienne de pesticides ou l'entreposage ou dépôt de matières lorsqu'il est démontré que le projet répond à des fins d'intérêt public, qu'il ne nuira pas à l'hydrologie, à l'intégrité et aux fonctions écologiques du milieu humide ciblé.

Pour permettre à la municipalité de juger de cette exception, toute demande formulée à cet effet doit être appuyée d'une étude d'appréciation environnementale incluant :

- a) La description du projet contenant une description cadastrale précise du site de l'intervention comprenant la localisation des lacs et des cours d'eau, incluant leurs rives et leurs plaines inondables s'il y a lieu, des fossés et des milieux humides;
- b) Les éléments d'intérêt public justifiant la demande;
- c) Une étude de caractérisation environnementale conforme aux exigences du MDDELCC;
- d) Une évaluation des impacts environnementaux sur les cours d'eau et milieux humides;
- e) Tout autre élément nécessaire à la bonne compréhension détaillée du projet. »;

Article 42: Il est inséré l'article 5.32, dans ce règlement de zonage, qui se lit comme suit :

« 5.32 Aire de protection des sites de traitement des eaux usées

Dans un rayon de 300 mètres des limites d'un site de traitement des eaux usées, aucun usage résidentiel n'est autorisé. »;

Article 43: Il est inséré les articles 5.33, 5.33.1, 5.33.2, 5.33.3, 5.33.4, 5.33.4.1, 5.33.4.2, et 5.33.4.3 dans ce règlement de zonage, qui se lisent comme suit :

« « 5.33 Distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole

Les dispositions qui suivent ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques

(MDDELCC). Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

5.33.1 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Pour toute nouvelle unité d'élevage, tout agrandissement ou augmentation du nombre d'unité animale et tout remplacement du type d'animaux d'une unité d'élevage existante située en milieu agricole (zone décrétée agricole par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles LPTAAQ) une distance séparatrice entre, d'une part, une unité d'élevage, et, d'autre part, un périmètre d'urbanisation, un immeuble protégé et une maison d'habitation autre que celle construite après le 10 septembre 2010 à l'intérieur d'un îlot déstructuré (zone de type ID), est mesurée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Cette distance séparatrice minimale à respecter est calculée selon la formule suivante :

$B \times C \times D \times E \times F \times G$ = la distance séparatrice.

A : Le paramètre A correspond au nombre maximal d'unités animales (U.A.) gardées au cours d'un cycle annuel de production selon le groupe ou la catégorie d'animaux. Les informations liées au paramètre A sont contenues dans le tableau I de l'annexe H. Il sert à la détermination du paramètre B. Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. La valeur du paramètre A correspond à la capacité du réservoir en m³ divisée par 20 m³.

B : Le paramètre B est celui des distances de base telles que déterminées par le tableau II de l'annexe H. Il est établi selon la valeur calculée pour le paramètre A (nombre d'unités animales (U.A.)). Dans le cas où le nombre d'unités animales est plus grand que 2 500, la distance en mètres est obtenue à partir de la relation établie dans la *Directive sur les odeurs causées par les déjections animales* provenant d'activités agricoles.

C : Le paramètre C correspond au coefficient d'odeur. Le coefficient d'odeur est établi selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause. Les informations liées à ce paramètre sont contenues dans le tableau III de l'annexe H.

D : Le paramètre D correspond au type de fumier et est lié au mode de gestion des engrais de ferme selon le groupe ou la catégorie d'animaux. Les

informations liées à ce paramètre sont contenues dans le tableau IV de l'annexe H.

E : Le paramètre E est le facteur relatif à l'augmentation du nombre d'unités animales ou la construction d'un nouveau projet. Les informations liées à ce paramètre sont contenues dans le tableau V de l'annexe H.

F : Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée. Il faut choisir selon le cas, le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles. Sa valeur s'obtient en appliquant la formule contenue dans le tableau VI de l'annexe H.

G : Le paramètre G est le facteur relié au type d'usage à proximité de l'élevage. Les informations liées à ce paramètre sont contenues dans le tableau VII de l'annexe H.

L'annexe H, qui comprend les différents tableaux établissant les valeurs des paramètres A, B, C, D, E, F, G, est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Malgré la formule qui précède, toute nouvelle unité d'élevage de porcs doit minimalement être implantée à plus de 100 m d'un chemin public, même si l'application de la formule qui précède donne un résultat inférieur à 100 m.

5.33.2 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les distances séparatrices minimales à respecter pour l'épandage des engrais de ferme par rapport à un périmètre d'urbanisation, un immeuble protégé et une maison d'habitation sont indiquées au tableau VIII correspondant de l'annexe H qui est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante et varie selon les modes d'épandage permis. Seuls les modes d'épandage retenus dans le tableau sont permis.

5.33.3 Distances séparatrices minimales applicables à toute nouvelle maison d'habitation ou immeuble protégé dans la zone agricole (zone verte décret LPTAA) à l'égard d'une installation d'élevage existante.

Dans la zone agricole, toute nouvelle maison d'habitation ou nouvel immeuble protégé doit respecter une distance séparatrice minimale, entre ceux-ci et une installation d'élevage existante à la date de la demande de permis de construction de ladite résidence. Cette distance séparatrice minimale est déterminée selon le tableau IX de l'annexe H.

Advenant le cas où la maison d'habitation ou l'immeuble protégé que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation émis par le MDDELCC prévoit une distance plus grande à respecter que ce qui est prévu au tableau IX, cette dernière distance s'applique.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle maison d'habitation ou d'un nouvel immeuble protégé, une installation d'élevage existante peut être agrandie, de même que le nombre d'unités animales peut être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage. Après l'implantation de la nouvelle maison d'habitation ou d'un nouvel immeuble protégé, ceux-ci deviennent « transparents » pour les installations d'élevage existantes quant aux calculs des distances séparatrices applicables.

5.33.4 Distances spécifiques concernant les porcheries

5.33.4.1 Ouvrages de stockage des déjections animales

Le tuyau d'évacuation des lisiers d'une porcherie, sauf pendant la période hivernale (1^{er} novembre au 31 mars), ne doit en aucun cas être situé au-dessus du niveau du liquide contenu dans la fosse.

La présente obligation s'applique autant à une nouvelle porcherie que lors d'une augmentation du nombre d'unité animale d'une unité d'élevage de porcs existante.

5.33.4.2 Distance entre les porcheries

La distance à respecter entre toute unité d'élevage de porcs existante et une nouvelle unité est fixée à un (1) kilomètre minimum.

Toutefois, la distance peut être moindre pourvu qu'elles appartiennent au même propriétaire ou exploitant agricole.

5.33.4.3 Chemin public

Malgré les articles qui précèdent, toute nouvelle unité d'élevage de porcs doit être implantée à au moins 100 m d'un chemin public. »;

Article 44: L'article 6.1 de ce règlement de zonage, concernant les dispositions spécifiques aux usages du groupe d'usages « Habitation (H) », est modifié comme suit :

- a) En remplaçant au 1^{er} alinéa, le chiffre « 6.1.4 » par le chiffre « 6.1.5 »;

Article 45 : L'article 6.1.1 de ce règlement de zonage, concernant l'usage additionnel pour un usage des classes d'usages H1 et H2, est modifié comme suit :

- a) En supprimant au 1^{er} alinéa, le paragraphe h). Cet usage est transféré à l'article 6.1.5.1;

Article 46: L'article 6.1.2 de ce règlement de zonage, concernant les exigences applicables à un usage additionnel pour un usage des classes d'usages H1 et H2, est modifié comme suit :

- a) En transformant le 1^{er} alinéa par un paragraphe « a) » pour assurer la continuité dans le texte avec les autres paragraphes;
- b) En renumérotant les paragraphes c), d) et e) par les paragraphes b), c) et d) pour assurer la continuité dans le texte avec le paragraphe a);
- c) En supprimant le paragraphe f) et les 3 sous-paragraphes (i, ii et iii) s'y rattachant Les exigences sur cet usage sont transférés à l'article 6.1.5.2;

Article 47: L'article 6.1.3 de ce règlement de zonage, concernant les dispositions applicables à un usage du groupe d'usages « Habitation (H) », autorisé dans une zone dont le type de zone est « Agricole (A) » ou « Agro-forestier (AF) », est modifié comme suit :

- a) En remplaçant dans le titre de l'article, les mots « « Agricole (A) » ou « Agro-forestier (AF) » » par les mots « « Agricole dynamique (A) », « Agricole dynamique de protection (AP) », « Agricole viable (AV), Agricole viable de protection (AVP) » ou « Ilot déstructuré (ID) » »;
- b) Le 1^{er} alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les dispositions suivantes s'appliquent à une habitation située en zone agricole (zone verte décret LPTAA) :

Article 48: L'article 6.1.3.1 de ce règlement de zonage, concernant les usages additionnels autorisés, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant au 1^{er} alinéa, les mots « « Agricole (A) » ou « Agro-forestier (AF) » » par les mots « « Agricole dynamique (A) », « Agricole dynamique de protection (AP) », « Agricole viable (AV), Agricole viable de protection (AVP) » ou « Ilot déstructuré (ID) » »;

- b) En remplaçant au 1^{er} alinéa et au paragraphe b), le sous-paragraphe iii), par le sous-paragraphe suivant : « iii) activités artisanales, métiers d'art, atelier artisanal (4.2.1.1) »;
- c) En supprimant au 1^{er} alinéa, les paragraphes f), g) et h) couvrant respectivement les usages table champêtre, gîte touristique et chambre d'hôte. Ces usages sont transférés à l'article 6.5.1;
- d) En déplaçant le paragraphe i) au paragraphe f) du 1^{er} alinéa, et en remplaçant la zone « AF7 » par « ID1 »;

Article 49: L'article 6.1.3.2 de ce règlement de zonage, concernant les exigences applicables aux usages additionnels autorisés, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant le paragraphe a) par le suivant :
 - « a) Un usage additionnel doit être exercé dans le bâtiment principal sauf pour les activités artisanales, les métiers d'art et l'atelier artisanal qui peuvent s'exercer également à l'intérieur d'un bâtiment agricole désaffecté depuis au moins 24 mois ou d'un bâtiment accessoire existant.
- b) En insérant au paragraphe b) et au sous-paragraphe iv), entre les mots « modification de l'architecture du bâtiment » et les mots « ne doit être visible » les mots « principal ou du bâtiment agricole désaffecté »;
- c) En remplaçant au paragraphe b) et au sous-paragraphe v), les mots « du bâtiment » par les mots « des bâtiments (bâtiment principal, bâtiment agricole désaffecté ou bâtiment accessoire) »;
- d) En ajoutant au paragraphe b) et au sous-paragraphe vii), au début du sous-paragraphe, les mots « lorsque situé dans le bâtiment principal, »;
- e) En ajoutant au paragraphe b) et au sous-paragraphe vii), à la fin du sous-paragraphe, les mots « sans jamais excéder 40% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal lorsqu'il s'agit d'un service professionnel ou d'un service personnel »;

Article 50: Il est inséré les articles 6.1.5, 6.1.5.1 et 6.1.5.2 dans ce règlement de zonage, qui se lisent comme suit :

« 6.1.5 Dispositions applicables à un usage du groupe d'usages « Habitation (H) » autorisé dans une zone dont le type de zone est « Rurale (RU) » ou « Rurale de consolidation (RUC) »

Les dispositions qui suivent s'appliquent à une habitation située dans une zone dont le type de zone est « Rurale (RU) » ou « Rurale de consolidation (RUC) ».

6.1.5.1 Usage additionnel autorisé

Malgré l'article 6.1.1 seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage du groupe d'usages "Habitation (H)" autorisé dans une zone dont le type de zone est « Rurale (RU) » ou « Rurale de consolidation (RUC) » :

- a) la location de chambre;
- b) un des usages suivants :
 - i) un service professionnel (usage 4.2.1.1),
 - ii) un service personnel usage (4.2.1.1);
 - iii) activités artisanales, métiers d'art, atelier artisanal (4.2.1.1);
- c) une famille ou résidence d'accueil;
- d) un service de garde en milieu familial;
- e) un service de garde fourni par une personne qui détient un permis permettant un centre d'accueil appartenant à la classe de centres de garderie, délivré par le ministère de la Santé et des Services sociaux avant le 29 novembre 1979;
- f) la location à court terme (31 jours et moins) d'une habitation unifamiliale (aussi appelé résidence de tourisme), pour la zone RUC1 seulement;
- g) une fermette.

6.1.5.2 Exigences applicables à un usage additionnel

- a) Un usage additionnel autorisé à l'article 6.1.5, à l'exception de la location de chambre ou logement, la location à court terme (31 jours et moins) d'une habitation unifamiliale, d'une famille ou résidence d'accueil, d'un service de garde ou d'une fermette doit respecter les exigences suivantes :
 - i) un usage additionnel doit être exercé dans le bâtiment principal sauf pour les activités artisanales, les métiers d'art et l'atelier artisanal qui peuvent s'exercer également à l'intérieur d'un bâtiment accessoire existant;
 - ii) un seul usage additionnel est autorisé par usage principal;

- iii) l'usage additionnel doit être exercé par l'occupant du logement et pas plus d'une personne résidant ailleurs ne peut être employée à cet usage;
 - iv) aucun produit ne doit être vendu sur place, sauf pour la fabrication d'objets d'artisanat et la récupération et la vente de vêtements usagés;
 - v) aucune modification de l'architecture des bâtiments principaux ou accessoires ne doit être visible de l'extérieur;
 - vi) l'usage additionnel doit être exercé à l'intérieur des bâtiments (bâtiment principal ou bâtiment accessoire) et ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur, ni comporter aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur;
 - vii) l'usage ne comporte pas l'utilisation de camions d'une capacité de plus de trois mille kilogrammes (3 000 kg) de masse totale en charge;
 - viii) lorsque situé dans le bâtiment principal, moins de vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie de plancher du logement doit servir à l'usage additionnel, sans excéder trente mètres carrés (30 m²) s'il est situé au rez-de-chaussée ou cent pour cent (100%) de la superficie du sous-sol, sans jamais excéder 40% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal lorsqu'il s'agit d'un service professionnel ou d'un service personnel »;
 - ix) une seule enseigne d'identification est autorisée à la condition d'être fixée au bâtiment et d'avoir une superficie maximum de cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²);
- b) Un usage additionnel location de chambre doit respecter les exigences suivantes :
- i) au plus une (1) chambre peut être louée;
 - ii) toute chambre doit être située à l'intérieur du bâtiment principal et être accessible par l'entrée principale;
 - iii) aucun équipement servant à la cuisson des aliments n'est autorisé à l'intérieur d'une chambre;
- c) Un usage additionnel famille ou résidence d'accueil et service de garde est autorisé à la condition qu'aucune modification de l'architecture du bâtiment ne soit visible de l'extérieur;
- d) Un usage additionnel de location à court terme (31 jours et moins) d'une habitation unifamiliale (aussi appelé résidence de tourisme) doit respecter les exigences suivantes :

- i) uniquement autorisé dans une habitation unifamiliale qui n'a pas été transformée pour l'aménagement d'un logement de type intergénérationnel, tel qu'autorisé à l'article 5.29;
 - ii) ne peut être jumelée aux usages additionnels suivant : location de chambre, famille ou résidence d'accueil, service de garde en milieu familial;
 - iii) est permis sous réserve de l'émission d'un certificat de changement d'usage à cet effet ;
- e) Un usage additionnel de type fermette doit respecter les exigences suivantes :
- i) Sur un terrain ayant une superficie minimale de 1 hectare (10 000 m²) ;
 - ii) Le nombre minimal d'animaux est établi comme suit : plus de 1 pour les gros animaux (bœuf, chèvre, mouton, cheval, âne, cerf, porc, lamas, alpagas, autruche, émeu et autres espèces similaires) et plus de 5 pour les petits animaux (caille, canard, oie, dinde, dindon, faisan, pintade, poule, poulet, lapin, lièvre et autres espèces similaires) ;
 - iii) Le nombre maximal d'animaux est établi comme suit : jusqu'à 5 pour les gros animaux (bœuf, chèvre, mouton, cheval, âne, cerf, porc, lamas, alpagas, autruche, émeu et autres espèces similaires) et jusqu'à 20 pour les petits animaux (caille, canard, oie, dinde, dindon, faisan, pintade, poule, poulet, lapin, lièvre et autres espèces similaires) ;
 - iv) Les bâtiments de fermette, le lieu d'entreposage des déjections animales, les enclos, l'endroit réservé au pâturage, de l'aire d'entraînement et les cours d'exercice doivent respecter les exigences du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) et les normes de localisation minimales suivantes:
 - 100 mètres d'un périmètre d'urbanisation;
 - 60 mètres de l'habitation voisine;
 - 50 mètres d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide.
 - v) Le stockage, l'épandage, l'évacuation et le traitement des déjections animales doivent se faire conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) ;
 - vi) Les déjections animales doivent être ramassées quotidiennement et entreposées derrière les bâtiments de fermette de façon à ne pas être visibles de la voie publique ou privée. Un maximum

d'accumulation de déjections animales de 10 mètres cubes est autorisé. L'épandage de fumier frais laissé en surface plus de 24h doit se faire à au moins 75 mètres d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation. »;

Article 51: L'article 6.5.1 de ce règlement de zonage, concernant les usages additionnels du groupe d'usages « Agricole (A) », est modifié comme suit :

- a) En supprimant le paragraphe f) du 1^{er} alinéa;
- b) En remplaçant au 1^{er} alinéa, le paragraphe g) par le suivant : « g) Activités agrotouristiques comprenant les visites et l'hébergement à la ferme, les gîtes touristiques, les tables champêtres ainsi que la vente et la promotion de produits agricoles. »;
- c) En ajoutant au 1^{er} alinéa, un paragraphe h) qui se lit comme suit : « h) Compostage de résidus de plantes »;
- d) En ajoutant au 1^{er} alinéa, un paragraphe i) qui se lit comme suit : « i) Les activités d'extraction de matériaux granulaires à des fins d'amélioration des rendements agricoles »;

Article 52: L'article 6.5.1.1 de ce règlement de zonage, concernant les exigences applicables à certains usages additionnels du groupe d'usages « Agricole (A) », est modifié comme suit :

- a) En remplaçant le paragraphe a) et les sous-paragraphe s'y rattachant par le paragraphe et les sous-paragraphe qui suivent :

« a) Un usage additionnel « activités agrotouristiques » doit respecter les exigences suivantes :

- i) l'usage additionnel doit être exercé par l'occupant du logement et pas plus d'une personne résidant ailleurs ne peut être employée à cet usage;
- ii) une exploitation agricole doit être présente sur le terrain;
- iii) l'usage additionnel doit être exercé à l'intérieur d'un bâtiment et ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- iv) l'usage ne comporte pas l'utilisation de camions d'une capacité de plus de trois mille kilogrammes (3 000 kg) de masse totale en charge;
- v) une seule enseigne d'identification est autorisée à la condition d'être fixée au bâtiment et d'avoir une superficie

maximale de cinq dixièmes de mètres carrés (0,5 m²);

- vi) pour l'hébergement à la ferme (pension) ainsi que les gîtes touristiques, un maximum de 3 chambres en location est autorisé;
- vii) pour les tables champêtres, un maximum de 19 places est autorisé et la majorité des mets composant le menu doit être produits à même l'exploitation agricole sur le terrain ou être des produits agroalimentaires régionaux;
- viii) pour la promotion ou la vente de produits agricoles, ceux-ci doivent provenir principalement de l'exploitation agricole sur le terrain. La vente doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment temporaire ou à l'intérieur de la maison de ferme. »;

- b) En ajoutant un paragraphe b) avec les sous-paragraphe qui suivent :

« b) Un usage additionnel de compostage de résidus de plantes doit respecter les exigences suivantes :

- i) Autorisé uniquement dans les zones de type « « Agricole dynamique (A) », « Agricole dynamique de protection (AP) », « Agricole viable (AV) et Agricole viable de protection (AVP) »;
- ii) Les matières compostées comprennent seulement des résidus de plantes provenant d'entreprises agricoles. Cependant, pour améliorer le processus de compostage, l'ajout d'agents structurants est autorisé (paille, bran de scie, copeaux de bois, etc.);
- iii) Le lieu d'entreposage et de compostage des résidus de plantes à composter doit être situé à plus de 500 mètres d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation;
- iv) Les exigences d'aménagement pour une aire de compostage du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) doivent également être respectées. »;

Article.53: L'article 7.1.2 ce règlement de zonage, concernant les enseignes prohibés, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant au 1^{er} alinéa et au paragraphe c), les mots suivants : « Malgré ce qui précède, une enseigne animé de type numérique est permise pour des fins publiques seulement »;

Article.54 : L'article 7.3.4 ce règlement de zonage, concernant l'implantation d'un panneau réclame, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant au 1^{er} alinéa et au paragraphe d), les mots suivants : « et à six cents mètres (600 m) minimum de tout autre panneau réclame existant lorsqu'implanté dans une bande de deux cents mètres (200 m) de l'autoroute 55. »;

Article 55: L'article 8.1.2 ce règlement de zonage, concernant l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis sur un même terrain, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant un alinéa avant les paragraphes a) à d), qui se lit comme suit :

« Les dispositions qui suivent s'appliquent à toute extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis sur un même terrain, sous réserve des dispositions spécifiques concernant les usages autres qu'agricoles dans la zone agricole (articles 9.7 et suivants) »;

Article 56: Il est inséré les articles 8.5, 8.5.1, 8.5.2, 8.5.3, 8.5.4, 8.5.5 et 8.5.6 dans ce règlement de zonage, qui se lisent comme suit :

« 8.5 Dispositions applicables à une installation d'élevage dérogatoire en zone agricole

Les dispositions des articles 8.5.1 à 8.5.6 s'appliquent à une installation d'élevage dérogatoire en zone agricole. En cas d'incompatibilité avec les articles précédents du chapitre 8, les dispositions qui suivent prévalent.

8.5.1 Installation d'élevage dérogatoire

Une installation d'élevage existante ou un ouvrage d'entreposage des déjections animales existant sont dérogatoires lorsqu'ils sont non conformes aux dispositions du présent règlement. Ils sont protégés par des droits acquis s'ils ont été construits en conformité avec les règlements alors en vigueur.

8.5.2 Reconstruction suite à un sinistre

Une installation d'élevage dérogatoire et qui bénéficie de droits acquis peut être reconstruite en cas de sinistre en respectant les conditions suivantes :

- a) Le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté ;
- b) Le type d'élevage doit avoir une charge d'odeur égale ou inférieure à ce qui existait auparavant;

- c) Le bâtiment doit être reconstruit sur la même assise ou de sorte que le caractère dérogatoire de l'installation par rapport à la distance séparatrice applicable n'est pas accru;
- d) Les travaux de reconstruction doivent débuter dans les 24 mois suivants le sinistre.

8.5.3 Agrandissement d'un bâtiment d'élevage pour le bien-être animal

Lorsqu'un bâtiment d'élevage existant est dérogatoire et protégé par des droits acquis, il est permis d'agrandir le bâtiment d'élevage afin de répondre aux normes de bien-être animal ou de toute autre obligation légale imposée au producteur, et ce, sans augmenter le nombre d'unités animales ni augmenter la charge d'odeurs en modifiant le type d'élevage.

8.5.4 Modification des unités animales

Lorsqu'une installation d'élevage est dérogatoire et protégée par droits acquis, il est permis d'augmenter le nombre d'unités animales lorsqu'une des conditions suivantes est rencontrée :

- a) Les animaux sont élevés dans un bâtiment d'élevage existant ;
- b) Les animaux sont élevés dans un bâtiment d'élevage existant agrandi d'une superficie ne dépassant pas 20% de la superficie au sol totale dudit bâtiment au moment de l'entrée en vigueur du présent article ;
- c) Les animaux sont élevés dans un bâtiment d'élevage existant agrandi d'une superficie correspond à la superficie requise pour abriter le nombre d'animaux maximum calculé en tenant compte du droit à l'accroissement des activités agricoles reconnu à l'article 79.2.5 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Lorsqu'une installation d'élevage est dérogatoire et protégée par droits acquis, il est permis d'ajouter un groupe d'animaux différent de ceux déclarés en vertu de l'article 79.2.6 de la LPTAA tout en respectant le nombre maximal d'unité animale dans le cadre de l'exercice d'un droit à l'accroissement selon ladite loi. La charge d'odeur de ce nouveau groupe doit être égale ou inférieure à celle du groupe d'animaux élevés dans l'unité d'élevage ayant la charge d'odeur la plus élevée. Ce nouveau groupe d'animaux pourra être élevé dans un bâtiment distinct de ceux déjà existants sans s'approcher davantage d'un bâtiment à considérer lors du calcul des distances séparatrices selon

l'article régissant les distances séparatrices du présent règlement.

8.5.5 Bâtiment d'élevage inutilisé

Lorsqu'un bâtiment d'élevage dérogatoire est inutilisé durant plus de 24 mois, il peut de nouveau être utilisé à des fins d'élevage durant les 10 années suivant la cessation ou l'abandon des activités d'élevage dans ledit bâtiment, en respectant les règles suivantes :

- a) Le type d'élevage doit avoir une charge d'odeur de 0,8 ou moins selon la valeur du paramètre C ;
- b) Le type d'élevage ne doit pas être un élevage à forte charge d'odeur s'il est situé dans une zone protection ou dans une zone rurale;
- c) Le mode de gestion des fumiers doit être de type solide ;
- d) Ledit bâtiment ne peut être agrandi ;
- e) En cas de sinistre, la reconstruction d'un bâtiment dérogatoire qui était inutilisé au moment du sinistre est interdite.

8.5.6 Ouvrage d'entreposage des déjections animales dérogatoires

En aucun cas, lorsqu'elle est dérogatoire, un ouvrage d'entreposage des déjections animales situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage ne peut être agrandi. »;

Article 57: L'article 9.5 de ce règlement de zonage, concernant les dispositions concernant les dispositions concernant les habitations unifamiliales isolées faisant partie d'un ensemble de construction relié aux services religieux, est modifié en supprimant l'ensemble de l'article;

Article 58: L'article 9.6 de ce règlement de zonage, concernant les dispositions concernant les habitations à caractère patrimonial et leur environnement immédiat, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant le 2^e alinéa traitant des bâtiments identifiés par adresse, par l'alinéa suivant :

« Sauf indications spécifiques, les zones concernées par cet article sont les zones C2, C3, H6, H8, P2, P6, P8, P9 ainsi que AV12.

Sont notamment visés dans ces zones le cimetière Anglican St-Paul, le cimetière Husk, le cimetière catholique de la paroisse Saint-Pierre-de-Durham, un bâtiment de style Queen

Ann sur la route McGiveney ainsi que le noyau villageois comprenant entre autres l'ancienne maison de J.B.E Dorion , l'ancienne maison du notaire Saint-Amand, l'entrepôt Bissonnette, l'Église et l'ancien presbytère.

- b) Dans l'alinéa de type sous-titre « Ouverture », en remplaçant dans le 2^e paragraphe, les mots « sas proportion » par les mots « ses proportions »;
- c) Dans l'alinéa de type sous-titre « Toit et lucarne », en remplaçant à deux endroits, le mot « te » par le mot « et »;
- d) En remplaçant dans l'alinéa de type sous-titre « Intégration de nouveau bâtiment dans l'environnement immédiat des bâtiments identifiés ci-dessus », les mots « dans l'environnement immédiat des bâtiments identifiés ci-dessus » par les mots « dans les zones C2, C3, H6 et H8 »
- e) En ajoutant 2 alinéas (de type sous-titre), à la suite des alinéas traitant des ouvertures, des toits et lucarnes ainsi que de l'intégration de nouveau bâtiment dans l'environnement immédiat, qui se lisent comme suit :

« Respect du cachet particulier d'implantation des bâtiments pour les zones C2, C3, H6, H8 et P2

Dans ces zones, malgré la marge avant minimale exigible, tout agrandissement d'un bâtiment parallèlement à la rue Principale ou toute nouvelle implantation d'un bâtiment ne peut être ni inférieure ni supérieure de plus de vingt pourcent (20%) par rapport à la marge avant du bâtiment existant sur le terrain dans le cas d'un agrandissement ou par rapport à la marge avant du bâtiment voisin le plus près dans le cas d'une nouvelle implantation.

Malgré ce qui précède, cette exigence ne s'applique pas si une problématique de sécurité routière est présente, confirmé par le MTMDET (Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'électrification des Transports), et exigeant une distance d'éloignement plus importante par rapport à la rue Principale.

Dispositions particulières pour les cimetières dans les zones P6, P8 et P9

Dans ces zones, tout arbre, haie, ou arbuste existant doit être entretenu et ne peut être coupé. Malgré ce qui précède, tout arbre, haie ou arbuste malade ou dépérissant peut être remplacé et tout arbre, haie ou arbuste mort

doit être remplacé, par un autre arbre, haie ou arbuste de même nature.

Dans ces zones, toute clôture ou tout muret existant doit être entretenu de manière à préserver son intégrité. Les parties de muret ou de clôture qui sont brisées doivent être réparées. Tout agrandissement d'un muret ou d'une clôture doit être fait avec des matériaux similaires à ceux de la clôture ou du muret d'origine.

Toute partie d'un cimetière qui n'est pas occupé par une pierre tombale, un monument, un marqueur au sol, une allée de circulation, un arbre, une haie, un arbuste, une clôture ou un muret, doit être gazonnée. »;

Article 59: Il est inséré les articles 9.7, 9.7.1, 9.7.2, 9.7.3 et 9.7.4 dans ce règlement de zonage, qui se lisent comme suit :

« 9.7 Dispositions concernant les usages autres qu'agricoles dans la zone agricole

Les dispositions qui suivent concernent les usages commerciaux et industriels principaux dans la zone agricole (selon le décret adopté en vertu de la LPTAA). Sont traités successivement ci-après les dispositions concernant l'agrandissement d'un bâtiment principal, la réutilisation d'un bâtiment commercial ou industriel existant ainsi que la conversion d'un bâtiment agricole existant.

Dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment principal comportant un usage commercial ou industriel ainsi que dans le cas de l'agrandissement d'un lot ou d'un terrain utilisé à des fins commerciales ou industrielles, lorsque l'agrandissement visé ne répond pas aux conditions ci-après définies, la municipalité peut déposer une demande à la MRC de Drummond qui devra être évaluée par le comité consultatif agricole et le conseil de la MRC qui pourra décider de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé.

À titre informatif, le dossier argumentaire de la municipalité doit comprendre les éléments suivants :

- a) Une présentation des besoins d'agrandissement;
- b) Les impacts sur l'agriculture et les activités agricoles;
- c) Les nuisances associées à l'usage et à son agrandissement (camionnage, environnement, cohabitation, etc.);
- d) L'apport économique de l'entreprise pour la municipalité et la région (nombre d'emplois, etc.);

- e) Une démonstration que le terrain actuel est utilisé de façon rationnelle et qu'il en sera de même pour l'agrandissement projeté (cet élément est exigé uniquement lorsqu'il s'agit de l'agrandissement d'un terrain).

Cet agrandissement pourra être autorisé à la condition que la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé à cet effet reçoive un avis positif du MAMOT.

9.7.1 Agrandissement d'un bâtiment principal

Un bâtiment principal d'un usage commercial ou industriel peut être agrandi sur un lot ou un terrain existant aux conditions suivantes :

Dans le cas d'un usage commercial ou industriel lié à l'agriculture :

- a) La superficie agrandie ne doit pas excéder 100% de la superficie initiale du bâtiment avant le 25 juillet 2017;
- b) L'agrandissement doit servir au même usage qui existait avant l'agrandissement ou un autre usage lié à l'agriculture.

Dans le cas d'un usage commercial ou industriel existant non lié à l'agriculture :

- a) L'usage doit être situé hors d'une zone de type A ou AP;
- b) L'usage ne doit pas concerner un immeuble protégé;
- c) La superficie agrandie ne doit pas excéder 50% de la superficie initiale du bâtiment avant le 25 juillet 2017
- d) L'agrandissement doit servir au même usage qui existait avant l'agrandissement ou à un usage en lien avec la vocation du territoire où il se trouve;

9.7.2 Réutilisation d'un bâtiment commercial ou industriel existant

Sous réserve d'une autorisation de la CPTAQ, un bâtiment commercial ou industriel existant peut être réutilisé par un usage commercial ou industriel aux conditions suivantes :

- a) L'usage remplacé ne doit pas avoir cessé depuis plus de 5 ans;
- b) La construction d'un nouveau bâtiment principal est interdite;

- c) Le nouvel usage doit être en lien avec l'agriculture ou encore respecter les conditions suivantes:
 - i. ne doit pas concerner un immeuble protégé;
 - ii. ne doit pas entraîner de nuisances supplémentaires par rapport à l'usage qui existait auparavant, tant sur les activités agricoles que sur le voisinage;
 - iii. doit être lié à des activités relatives à la construction (sauf les quincailleries), au transport lourd ou à l'entreposage;
 - iv. l'aire de stationnement réservé aux employés et aux visiteurs ne doit pas être agrandie.
- d) Tout agrandissement du bâtiment principal ou du terrain doit répondre aux conditions prévues à l'article 9.7.1.

9.7.3 Conversion d'un bâtiment agricole existant

L'implantation d'un nouvel usage commercial et industriel est autorisée à l'intérieur de bâtiments agricoles existants aux conditions suivantes:

- a) Le nouvel usage doit être un usage commercial ou industriel lié à l'agriculture;
- b) Le bâtiment ne doit plus être utilisé à des fins agricoles depuis au moins 24 mois;
- c) Tout agrandissement du bâtiment principal ou du terrain doit répondre aux conditions prévues aux articles 9.7.1 et 9.7.2 ».

Article 60: Il est inséré les articles 9.8, 9.8.1, 9.8.2 et 9.8.3 dans ce règlement de zonage, qui se lisent comme suit :

« 9.8 Dispositions particulières s'appliquant dans les zones RU et RUC

Les dispositions qui suivent concernent les dispositions applicables aux zones RUC (zones rurales de consolidation), l'agrandissement d'un bâtiment principal comportant un usage commercial ou industriel en zone RU ainsi que la réutilisation d'un bâtiment commercial ou industriel existant dans une zone RU.

9.8.1 Dispositions applicables aux zones RUC

Dans les zones RUC (zones rurales de consolidation résidentielle en zone blanche hors périmètre d'urbanisation), les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) L'ouverture d'une nouvelle rue publique ou privée ainsi que le prolongement d'une rue publique ou privée ne sont pas autorisées. Le

bouclage de rues existantes est par contre permis pour certaines fins, tel que spécifié à l'article 4.2 du règlement de lotissement;

- b) L'aménagement de parcs et de terrains de jeux de desserte locale, visant à répondre aux besoins des résidents de la zone de consolidation à des fins publics est autorisé;
- c) Seuls les commerces et services complémentaires à l'habitation sont autorisés. Le changement d'usage d'un bâtiment commercial ou industriel existant avant le 25 juillet 2017 est toutefois permis. Le nouvel usage ne devra pas générer de contraintes supplémentaires que l'usage précédent (achalandage, entreposage extérieur, nuisances, etc.). De plus, l'agrandissement d'un bâtiment commercial ou industriel existant ne peut excéder 50 % de la superficie initiale du bâtiment avant le 25 juillet 2017;
- d) La construction de résidences unifamiliales est autorisée seulement sur des lots existants avant le 25 juillet 2017. Toutefois, la construction de résidences unifamiliales est autorisée lors des opérations cadastrales suivantes :
 - i. Lorsqu'un lot existant avant le 25 juillet 2017 ne respecte pas les exigences minimales de lotissement, il est permis d'y effectuer des opérations cadastrales afin de rendre le lot conforme;
 - ii. Lorsque la présence d'une contrainte naturelle empêche la construction sur un lot existant avant le 25 juillet 2017, il est permis d'y effectuer des opérations cadastrales afin de rendre le lot conforme aux exigences minimales de lotissement;
 - iii. Lorsque qu'un bouclage de rue du réseau local ou l'aménagement d'un rondpoint est réalisé, il est permis d'y effectuer des opérations cadastrales afin d'y permettre la construction résidentielle en bordure de ceux-ci exclusivement.

9.8.2 Agrandissement d'un bâtiment principal comportant un usage commercial ou industriel en zone RU

Un bâtiment principal d'un usage commercial ou industriel en zone RU peut être agrandi sur un lot ou un terrain existant aux conditions suivantes :

- a) La superficie agrandie ne doit pas excéder 50% de la superficie initiale du bâtiment avant le 25 juillet 2017
- b) L'agrandissement doit servir au même usage qui existait avant l'agrandissement.

9.8.3 Réutilisation d'un bâtiment commercial ou industriel existant en zone RU

Un bâtiment commercial ou industriel existant en zone RU peut être réutilisé par un usage commercial ou industriel aux conditions suivantes :

- a) L'usage remplacé ne doit pas avoir cessé depuis plus de 5 ans;
- b) La construction d'un nouveau bâtiment principal est interdite;
- c) Tout agrandissement du bâtiment principal doit répondre aux conditions prévues à l'article 9.8.2. »;

Article 61: Il est inséré l'article 9.9 dans ce règlement de zonage, qui se lit comme suit :

« 9.9 Terrains contaminés ou susceptibles d'être contaminés

Pour tout projet de lotissement, construction, agrandissement ou changement d'usage sur des terrains contaminés identifiés à l'annexe I, il faut s'assurer, avant l'émission de tout permis ou du certificat demandé, d'obtenir du requérant, un certificat d'autorisation du ministère concerné démontrant que les exigences quant aux usages visés et s'il y a lieu, aux travaux de décontamination, sont respectées, conformément à la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du MDDELCC.

De plus, à moins d'un avis du ministère concerné établissant la compatibilité du projet avec le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines, aucun changement d'usage n'est autorisé pour les terrains susceptibles d'être contaminés ayant déjà été utilisés à des fins de :

- a) Poste d'essence;
- b) Lieux d'entreposage de carcasses de véhicules et de ferrailles;
- c) Commerce de réparation de véhicules;
- d) Garage de voirie municipale;
- e) Champ de tir d'obus;
- f) Dépôt de neiges usées ou de matériaux secs;
- g) Industrie chimique, pétrochimique, pharmaceutique;
- h) Entreprise de production, d'entreposage ou de recyclage de pesticides, de peintures, de fertilisants, de récupération de batteries, d'huiles usées ou tous produits dangereux. »;

Article 62: Il est inséré l'article 9.10 dans ce règlement de zonage, qui se lit comme suit :

« 9.10 Immeubles, ouvrages et activités à risque et de contrainte

Lors de l'implantation d'un nouvel immeuble, ouvrage ou activités susceptibles d'être à risque et de contrainte dans la zone I1, une bande tampon d'un minimum de 50 m doit être conservée par rapport à un usage sensible existant.

De même, lors de l'implantation d'un nouvel usage sensible, une bande tampon d'un minimum de 50 m doit être conservée par rapport à un immeuble, ouvrage ou activités susceptibles d'être à risque et de contrainte existant dans la zone I1.

Article 63: Il est inséré l'article 9.11 dans ce règlement de zonage, qui se lit comme suit :

« 9.11 Dispositions applicables à la cohabitation des usages contraignants à la limite de deux municipalités

Lorsqu'un nouvel usage industriel, un nouvel usage commercial avec entreposage extérieur ou une nouvelle activité d'extraction de matériaux granulaires s'implante sur le territoire de la municipalité et que ce même usage se trouve contigu à une zone comportant un usage sensible (résidentiel, institutionnel et récréatif) située sur le territoire d'une autre municipalité, une zone tampon doit être aménagée sur la propriété de l'usage contraignant.

Cette zone tampon doit être d'une largeur minimale de 20 mètres, d'une hauteur minimale de 3 mètres et être pourvue minimalement de 2 rangées d'arbres.

Article 64: Il est inséré l'article 9.12 dans ce règlement de zonage, qui se lit comme suit :

« 9.12 Zone de niveau sonore élevé du bruit routier

À l'intérieur des isophones de 55 dBA de niveau équivalent sur une période de 24 heures (55 dBA Leq, 24h), le long de l'autoroute 55 sur l'ensemble de sa longueur et cartographiés à titre indicatif comme une zone de niveau sonore élevé à l'annexe E du présent règlement, l'implantation d'usages sensibles (résidentiels, institutionnels et récréatifs) est interdite.

Sur le tronçon en question de l'autoroute 55 (de la limite municipale avec Ulverton jusqu'à la limite municipale avec Drummondville), dont le débit journalier moyen estival (DJME) en 2014 était de 10 100 véhicules pour une vitesse permise affichée de 100 km/h, la distance minimale (profondeur de l'isophone 55 dBa Leq, 24h) est de 137 mètres

(mesurée à partir du point central entre les deux voies de l'autoroute).

Toutefois, les usages sensibles peuvent être autorisés selon une des conditions suivantes :

1° Le promoteur s'engage à réaliser, à ses frais, des travaux d'atténuation du bruit afin d'obtenir un niveau sonore répondant aux normes suivantes :

- a) Réduire le bruit ambiant extérieur à un niveau sonore égal ou inférieur à 55 dBA Leq, 24h, grâce à des mesures d'atténuation externes, telles qu'un mur antibruit, un talus ou autre, et qui seront aménagées sur ou à proximité du site de l'usage projeté lorsque l'on retrouve des espaces extérieurs qui requièrent un climat sonore propice aux activités humaines;
- b) Réduire le bruit ambiant intérieur au bâtiment à un niveau sonore égal ou inférieur à 40 dBA Leq, 24h, grâce à des mesures d'atténuation internes implantées dans les composantes structurelles et architecturales du bâtiment projeté.

Il est possible de combiner des mesures internes à des mesures externes afin d'atteindre la présente norme. Le document « Combattre le bruit de la circulation routière : techniques d'aménagement et interventions municipales » (Ministère des transports, de la mobilité durable et de l'électrification des transports (1996), Combattre le bruit de la circulation routière : techniques d'aménagement et interventions municipales, Publications du Québec.) présente différentes approches pour atténuer le bruit routier. Les mesures d'atténuation permettant de respecter les seuils acoustiques maximaux acceptables pourront être modulées de différentes manières, notamment par :

- a) L'atténuation de propagation (par exemple, par le biais d'un mur antibruit, un talus, l'utilisation de bâtiment agissant à titre d'écran antibruit, etc.);
- b) L'architecture du bâtiment adaptée à la problématique sonore (orientation des bâtiments et des pièces sensibles, insonorisation des façades et des ouvertures, balcons insonorisés).

Une demande d'autorisation pour tout nouvel usage sensible proposé dans une zone de contrainte sonore doit être accompagnée d'une étude acoustique, signée par un professionnel compétent en acoustique, comprenant une modélisation acoustique du bruit routier ajustée par des mesures sur le terrain. Cette étude, basée sur une projection de circulation sur un horizon de 10 ans (selon les

données les plus récentes fournies par le MTMDET), doit minimalement :

- a) Identifier sur un plan l'isophone de 55 dBA Leq, 24h et les portions de terrain exposées au bruit extérieur provenant des infrastructures routières dépassant ce seuil. Le niveau sonore doit être mesuré à la limite de l'aire extérieure sensible la plus rapprochée de l'emprise de la route visée et à une hauteur de 1,5 mètre au niveau du sol;
- b) Définir, pour ces portions de terrain, les mesures d'atténuation requises afin que le niveau sonore observé dans les espaces extérieurs qui requièrent un climat sonore propice aux activités humaines et dans les pièces intérieures respecte les seuils prescrits, soit 55 dBA Leq, 24h à l'extérieur et 40 dBA Leq, 24h à l'intérieur. Dans le cas d'un bâtiment de plus d'un étage hors sol, l'atteinte de la norme de 40 dBA Leq, 24h pour l'intérieur devra être démontrée dans l'étude pour chacun des étages projetés où l'usage sensible devrait s'établir.

La mise en place de mesure d'atténuation ne sera pas requise si l'étude démontre que le niveau sonore obtenu respecte les présentes normes. De plus, la méthodologie utilisée pour produire l'étude devrait être basée sur le Guide de réalisation de l'inventaire du climat sonore situé à l'annexe 1 du devis de services professionnels de réalisation d'une étude d'impact sonore du MTMDET.

2° La reconstruction d'un bâtiment qui a été détruit suite à un sinistre est autorisée selon les conditions suivantes :

- a) Aucun nouvel usage sensible ne doit être ajouté par rapport à la situation qui prévalait avant le sinistre;
- b) L'implantation du nouveau bâtiment doit se faire sur la même assise ou à une distance plus éloignée de la zone de niveau sonore élevé;
- c) Dans le cas d'un usage résidentiel, le nombre de logements ne devra pas être augmenté.

3° L'agrandissement de résidences unifamiliales existantes avant le 25 juillet 2017 est autorisé sans que soient exigées des mesures d'atténuation supplémentaires. Tout autre agrandissement d'un usage sensible nécessitera l'implantation de mesures d'atténuation telles que préconisées au point 1. »;

Article 65: Il est inséré les articles 9.13, 9.13.1, 9.13.2, 9.13.3, 9.13.3.1, 9.13.3.2 et 9.13.4 dans ce règlement de zonage, qui se lisent comme suit :

« 9.13 Dispositions spécifiques relatives aux aménagements en bordure de l'autoroute 55

Les dispositions qui suivent s'appliquent pour toute implantation, agrandissement, rénovation ou aménagement de cour (comprenant les enseignes, les stationnements, les bâtiments accessoires, l'entreposage et l'étalage ainsi que les aires de chargement et déchargement) d'un bâtiment commercial et industriel dans une bande de 200 mètres à partir de l'emprise de l'autoroute 55. Elles ont préséances sur toutes autres normes portant sur le même objet dans le présent règlement.

9.13.1 Normes d'aménagement en bordure de l'autoroute 55

Selon les cas spécifiés à l'article 9.13, les normes d'aménagement suivantes doivent être respectées en bordure de l'autoroute 55 :

- a) Le gabarit du bâtiment principal ne peut être ni inférieure ni supérieure de plus de vingt-cinq pourcent (25%) par rapport aux autres bâtiments environnants, le cas échéant;
- b) L'inclinaison du toit du bâtiment principal doit être faible ou nulle (pente de 0 :12 à 4 :12);
- c) La façade d'un bâtiment principal donnant sur l'autoroute doit avoir un traitement architectural avec des matériaux de qualité, un minimum d'ouvertures (au moins 2) et être majoritairement (plus de 50%) de couleur sobre;
- d) Tout bâtiment accessoire doit s'agencer en complémentarité au bâtiment principal. Pour se faire, le bâtiment accessoire doit être de la même couleur ou de la même teinte que le bâtiment principal et être construit avec les mêmes matériaux que le bâtiment principal ou un matériau imitant celui du bâtiment principal. Le traitement architectural du bâtiment accessoire doit également être de même facture que le bâtiment principal. Dans le cas contraire, les bâtiments accessoires doivent être dissimulés par un écran opaque végétal;
- e) Les bâtiments accessoires en forme de dôme de toile de couleur unie sont autorisés seulement lorsque la structure est non visible de l'autoroute;
- f) Les bâtiments accessoires doivent servir uniquement à l'entreposage de marchandise

ou matériaux reliés à l'usage principal du terrain;

- g) Les objets d'architecture de paysage tel que les objets ornementaux, le cas échéant, ne doivent pas être installés dans les espaces de stationnement, dans les aires de circulation automobile et piétonne ainsi qu'à proximité des aires de chargement et déchargement;
- h) Les aires de chargement et de déchargement doivent être dissimulées par un écran opaque végétal ou architectural.
- i) L'entreposage extérieur et le stationnement de remorques, camions, conteneurs et autres équipements similaires sont interdits sur un terrain vacant.
- j) Toute autre intervention projetée ne répondant pas aux normes d'aménagements précédentes devra être soumise à une demande d'amendement du présent règlement et devra être étudiée par le comité d'aménagement de la MRC.

9.13.2 Affichage en bordure de l'autoroute 55

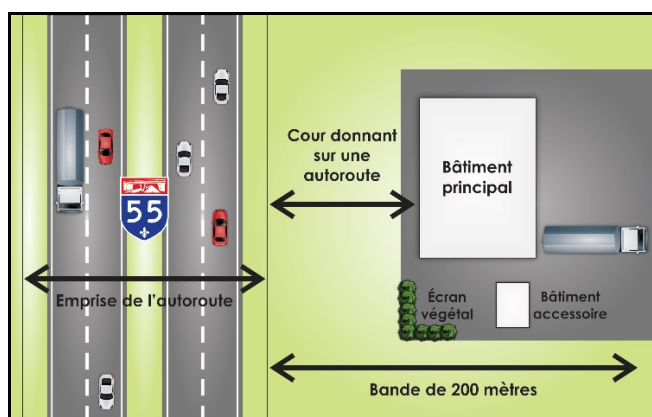
Selon les cas spécifiés à l'article 9.13, les normes d'aménagement suivantes doivent être respectées pour tout affichage en bordure de l'autoroute 55 :

- a) Les enseignes détachées (sur poteau ou socle) doivent avoir une hauteur maximale de 20 mètres;
- b) Une seule enseigne détachée par terrain doit être visible de l'autoroute;
- c) Les enseignes rattachées au bâtiment principal doivent avoir un ratio adéquat par rapport à la superficie de la façade du bâtiment, tel que spécifié à l'article 7.2.2.2;
- d) Les enseignes doivent s'harmoniser avec l'architecture des bâtiments environnants, tel que spécifié à l'article 7.1.10;
- e) Les enseignes doivent être bien entretenues et ne pas être laissées à l'abandon.

9.13.3 Dispositions spécifiques concernant la cour donnant sur l'autoroute 55

Les dispositions qui suivent s'appliquent dans la cour donnant sur l'autoroute 55, en plus des dispositions ci-avant édictées qui s'appliquent dans une bande de 200 mètres à partir de l'emprise de l'autoroute 55.

La cour donnant sur l'autoroute est l'espace compris entre l'emprise de l'autoroute et la façade du bâtiment principal donnant sur l'autoroute ainsi que ses prolongements. Pour en faciliter la compréhension, le croquis ci-dessous vient montrer ce qu'on entend par cour donnant sur une autoroute.



9.13.3.1 Constructions et usages interdits dans la cour donnant sur l'autoroute 55

Les constructions et usages suivants sont interdits entre l'emprise de l'autoroute et la façade d'un bâtiment principal donnant sur l'autoroute 55 ainsi que ses prolongements, tel que montré à l'article 9.13.3:

- a) Les bâtiments accessoires;
- b) Les aires de chargement et de déchargement. Malgré ce qui précède, lorsque la configuration du terrain rend impossible son implantation ailleurs sur le terrain, les aires de chargement et déchargement sont permises dans la cour donnant sur l'autoroute 55 pourvu qu'elles soient camouflées par un écran végétal ou architectural opaque;
- c) L'entreposage extérieur. L'étalage extérieur de produits finis, réalisés, fabriqués, assemblés ou vendus sur place à des fins d'exposition est autorisé en petite quantité, selon les dispositions applicables à un commerce pétrolier (article 9.1 et suivants).

9.13.3.2 Aménagement de stationnement dans la cour donnant sur l'autoroute 55

Les stationnements situés entre l'emprise de l'autoroute et la façade d'un bâtiment principal donnant sur l'autoroute ainsi que ses prolongements doivent être aménagés de façon à minimiser les impacts visuels et l'effet de chaleur soit par des talus, des bandes gazonnées plantées d'arbres ou d'arbustes ou des îlots de verdure implantées entre les rangées de stationnement ou

à l'extrémité de ceux-ci. De plus, les stationnements non pavés sont prohibés.

9.13.4 Dispositions spécifiques relatives à la zone SA1

L'implantation de nouveaux services autoroutiers dans la zone SA1 doit respecter les normes d'aménagement suivantes:

- a) La superficie totale de plancher occupée par l'ensemble des restaurants (aires de préparation des repas, de vente et de consommation) par site ne doit pas excéder 1600 mètres carrés ;
- b) Une seule station-service et un seul dépanneur sont autorisés dans la zone;
- c) La superficie totale de plancher occupée par l'ensemble des usages complémentaires ne doit pas excéder 40 % de la superficie de l'usage dominant auquel il est relié. »;

Article 66: Le chapitre 10 de ce règlement de zonage, concernant l'index terminologique, est modifié comme suit :

- a) En insérant dans la section « A » les définitions suivantes en ordre alphabétique :

« Âge d'exploitabilité : Âge d'un peuplement au moment de la récolte tel que fixé par l'aménagement forestier.

Agrotourisme : Activité touristique complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Il met en relation les producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à travers l'accueil et l'information que leur propose leur hôte. Les catégories d'activités reliées à l'agrotourisme sont les visites et l'hébergement à la ferme, dont les gîtes de 3 chambres et moins, les tables champêtres de 19 places et moins mettant principalement en valeur les produits agroalimentaires régionaux ainsi que la promotion et la vente de produits agricoles provenant principalement de l'exploitation agricole. »;

- b) En insérant dans la section « B » les définitions suivantes en ordre alphabétique :

« Bande de protection : Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain, parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

Bande riveraine : Lisière végétale permanente composée d'un mélange de plantes herbacées, d'arbustes et d'arbres qui longe les cours d'eau ou entoure un lac. Notez que les termes rive et bande riveraine ne sont pas synonymes; la première a une largeur variant selon la réglementation en vigueur.

Bas de talus : Limite inférieure du segment de pente définissant un talus, à compter de laquelle une bande de protection est calculée pour y prévoir des interdictions.

- c) En remplaçant dans la section « B », la première phrase de la définition du terme « Boisé aménagé » qui se lit « Boisé traité dans le but de permettre sa mise en valeur » par la phrase « Boisé ayant été traité à l'aide de travaux d'éclaircie visant à favoriser la croissance des arbres. »;
- d) En insérant dans la section « C » les définitions suivantes en ordre alphabétique :

« Camping : Établissement où est offert de l'hébergement en site pour camper, constitué d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes, des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, de la location d'emplacement avec de l'équipement prêt-à-camper, incluant des services complémentaires pour les campeurs. Cette définition inclut également les « campings-condos » où les campeurs sont propriétaires de leur emplacement et des espaces communs et exclut le camping à la ferme appartenant à un propriétaire ou exploitant agricole.

Clinomètre (compas circulaire optique) : Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus.

Coefficient de sécurité : Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus. Plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.

Coupe forestière : Coupe correspondant à l'abattage ou la récolte d'arbres d'essence commerciale.

Cour d'eau à débit intermittent : Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. Il ne faut pas considérer comme intermittent un cours d'eau dont les eaux percolent sous le lit sur une partie du parcours.

Cours d'eau à débit régulier : Cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Cours d'eau à la base d'un talus : Présence effective d'un cours d'eau lorsque la base d'un talus se situe à l'intérieur de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau. »;

- e) En remplaçant dans la section « C », la définition du terme « Couloir riverain » par la définition du terme « Corridor riverain » qui se lit comme suit :

« Corridor riverain : Bande de terre d'une largeur de 300 mètres d'un lac et de 100 mètres d'un cours d'eau, calculée perpendiculairement à la ligne des hautes eaux. »;

- f) En modifiant dans la section « C », la définition du terme « Cours d'eau » comme suit :

- i. En remplaçant dans la 1^{re} phrase, les mots « Tous cours d'eau à débit régulier ou intermittent [...] » par les mots « Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent »;
- ii. En supprimant le sous-paragraphe d) du paragraphe 3) qui se lit « qui n'est pas soumis aux dispositions d'un règlement adopté en vertu du Code municipal »;
- iii. En ajoutant à la fin de la définition, les deux phrases suivantes : « La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau. Sont également visé les cours d'eau en milieu forestier du domaine de l'État tel que défini par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État. »;

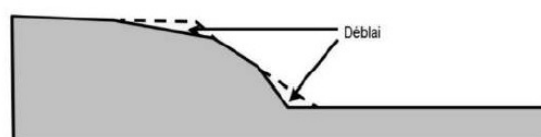
- g) En remplaçant dans la section « D », la définition du terme « Déblai » par la définition suivante :

« Déblai : Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain, sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement des terres :

- a) dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure 1 au sommet);
- b) dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure 1 à la base).

Figure 1 - Déblai



»

- h) En insérant dans la section « D » la définition suivante en ordre alphabétique :

« Dépôts meubles : Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de silt, de sable, de gravier, de caillou, etc. »

- i) En supprimant dans la section « D », la définition « Densité du couvert forestier »;
- j) En insérant dans la section « E » les définitions suivantes en ordre alphabétique :

« Écocentre : Lieu transitoire de dépôt et de tri de matières résiduelles encombrantes ou non acceptées lors des collectes porte-à-porte ou de résidus domestiques dangereux.

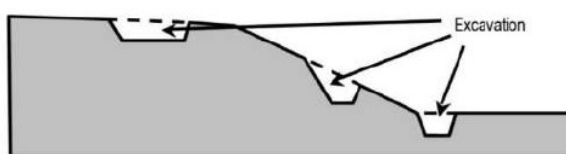
Érablière : Un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de 4 hectares.

Érosion : Usure et entraînement des particules de sols provoquée par la force des courants d'un cours d'eau, par le ruissellement, par le ravinement, par le glissement de terrain, par l'affaissement et tout autre processus de même nature ou agent atmosphérique. L'érosion est généralement un phénomène lent et progressif.

Étang : Milieu humide dont le niveau d'eau en étiage est inférieur à 2 m. Il y a présence de plantes aquatiques flottantes ou submergées ainsi que de plantes émergentes dont le couvert fait moins de 25 % de la superficie du milieu.

Excavation : Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux (voir figure 2).

Figure 2 - Excavation



Expertise géotechnique : Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de

l'intervention projetée sur celui-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers. »;

- k) En insérant dans la section « F » les définitions suivantes en ordre alphabétique :

« Fermette : Une fermette est un usage secondaire à l'habitation où l'on garde et/ou élève différents animaux de ferme en quantité limitée à titre de loisir, d'usage et/ou de consommation personnelle et non comme activité lucrative ou de production ou de reproduction. Les équipements de fermette comprennent les bâtiments de fermette où sont gardés les animaux, le lieu d'entreposage des déjections animales, les enclos, l'endroit réservé au pâturage, l'aire d'entraînement ou les cours d'exercice.

Fins d'accès commerciales : Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux rives, littoral et plaines inondables, comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets liés aux activités commerciales, de biens ou de services, de gros ou de détail. Sont réputés à des fins commerciales tous les travaux et aménagements effectués sur une propriété utilisée à des fins commerciales incluant, notamment, les aires de stationnement et les aires d'entreposage.

Fins d'accès publics : Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux rives, littoral et plaines inondables, comprend les travaux, ouvrages ou projets qui donnent accès aux plans d'eau en vue d'un usage public ou pour l'usage de l'ensemble de la population. De façon non limitative, l'accès au plan d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les aménagements donnant accès à une plage et les chemins et rues permettant l'accès à un lac ou à un cours d'eau à l'ensemble de la population.

Fins d'intérêt public : Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux milieux humides, un projet répond à des fins d'intérêt public lorsqu'il vise à satisfaire à un besoin communautaire, à assurer le développement économique ou le maintien de la vitalité d'une municipalité.

Fins industrielles : Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux rives, littoral et plaines inondables, comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés pour les besoins d'une industrie ou sur une propriété à vocation industrielle. Par exemple, mentionnons

les quais de transbordement, les émissaires, les jetées, etc.

Fins municipales : Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux rives, littoral et plaines inondables, comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés par une municipalité locale ou régionale ou pour son bénéfice. À titre d'exemples, mentionnons les réseaux d'égout et d'aqueduc, les édifices municipaux, les parcs, les rues, les travaux d'entretien des cours d'eau.

Fins publiques : Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux rives, littoral et plaines inondables, comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets destinés à un usage public ou pour l'usage de l'ensemble de la population. Réalisés par un organisme public ou privé ou à but non lucratif. De façon non limitative, les services publics tels les réseaux de transport et de distribution de l'électricité, du gaz, du câble et du téléphone, ainsi que les aménagements fauniques sont considérés comme étant à des fins publiques.

Fondations : Ouvrage en contact avec le sol destiné à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

- l) En remplaçant dans la section « F » et à la définition du terme « Fossé », les mots « soit les fossés de chemins, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain » par les mots « soit un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage. »;
- m) En insérant dans la section « G » les définitions suivantes en ordre alphabétique :

« Gaule : Jeune arbre dont la hauteur est supérieure à 1,3 mètre et dont le diamètre est inférieur à 9 centimètres à hauteur de poitrine.

Gestion liquide des déjections animales : Mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage. Comprend tout mode d'évacuation des déjections animales autres que la gestion solide.

Gestion solide des déjections animales : Mode de gestion réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment ; il est

entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.

Glissement de terrain : Mouvement d'une masse de sol, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité. La surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sol.

- n) En remplaçant dans la section « G » la définition du terme « Gîte touristique », par la définition suivante :

« Gîte touristique : Activité complémentaire exercée à l'intérieur d'une résidence privée, où est offert de l'hébergement en chambres, où l'exploitant réside et rend disponibles au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »;

- o) En insérant dans la section « I » les définitions suivantes en ordre alphabétique :

« Îlot déstructuré : Concentration d'usages résidentiels non reliés à un usage agricole qui a été établi selon la demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la LPTAA déposé par la MRC à la CPTAQ et en vigueur depuis le 10 septembre 2010. La délimitation des îlots déstructurés sur le territoire de la municipalité est représentée sur le plan de zonage par des zones dont l'appellation débute par ID.

Immeubles, ouvrages et activités à risque et de contrainte : Un immeuble, un ouvrage ou une activité peut être considéré à risque d'accidents industriels et technologiques lorsque l'on y transfère, entrepose ou manipule en quantité importante des matières dangereuses, c'est-à-dire toxiques, chimiques, inflammables ou explosives. Les répercussions d'un accident industriel et technologique pourraient être désastreuses sur l'environnement mais aussi sur la santé et la sécurité de la population notamment lorsqu'il se produit à proximité d'usages sensibles, tel que les milieux résidentiel, institutionnel et récréatif.

Un immeuble, un ouvrage ou une activité peut être considéré de contrainte lorsque des inconvénients ou des impacts se répercutent fréquemment sur des usages sensibles soit par la circulation importante de véhicules lourds, l'émanation d'odeur, de fumée, de bruit, de poussière, etc.

Immunsation : L'immunsation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour

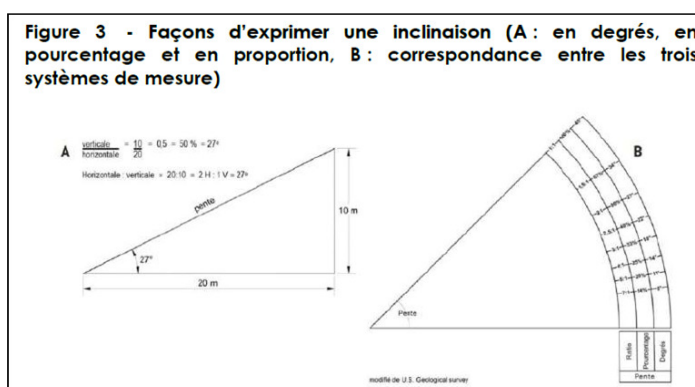
éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Inclinaison : Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons (figure 3).

La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la figure 3A, cette valeur est de 27° degrés) et varie de 0° pour une surface parfaitement horizontale, à 90° pour une surface parfaitement verticale.

La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure 3A, 50 % signifie que la distance verticale représente 50 % de la distance horizontale). Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la figure 3A ci-après, « 2H : 1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

La figure 3B ci-après illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure. La distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.



Ingénieur en géotechnique : Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel que défini par l'Ordre des Ingénieurs du Québec. »;

- p) En modifiant, dans la section « I » et dans la définition du terme « Immeuble protégé », comme suit :

- i. En ajoutant avant les paragraphes a) à j), la phrase : « Est un immeuble protégé : »;
 - ii. En supprimant dans le paragraphe a), les mots « le bâtiment principal d' »;
 - iii. En supprimant dans le paragraphe b), les mots « réservé à la pratique de loisirs ou pour la récréation »;
 - iv. En remplaçant dans le paragraphe c), les mots « désigné comme telle sur le plan de zonage municipal » par les mots « ou une marina »;
 - v. En remplaçant le paragraphe f) par le suivant : « f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature »;
 - vi. En supprimant au paragraphe h), le mot « actif »;
 - vii. En supprimant au paragraphe j) la dernière phrase qui se lit : « Sont exclus les cabanes à sucre exploitées à l'année »;
 - viii. En ajoutant un paragraphe k) qui se lit comme suit : « k) un temple religieux »;
- q) En remplaçant dans la section « I » la définition du terme « Installation d'élevage », par la définition suivante :
- « Installation d'élevage : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. »;
- r) En insérant dans la section « L » les définitions suivantes en ordre alphabétique :
- « Lac : Étendue d'eau douce ou salée à l'intérieur des terres. Le lac peut être d'origine naturelle ou artificielle.
- Lac artificiel : Étendue d'eau résultant d'un ouvrage de retenue ou de l'excavation de matériaux, ou des deux, d'origine anthropique. Le lac artificiel peut être alimenté ou non par le réseau hydrographique de surface.
- Lieu d'entreposage de carcasses de véhicules et de ferrailles : Tout lieu à ciel ouvert visant le commerce ou l'entreposage de rebuts métalliques et de ferrailles, de pièces automobiles usagées, de carcasses de véhicules, de véhicules hors d'usages ou tout autre rebut encombrant. »;
- s) En remplaçant dans la section « L » et à la définition du terme « Littoral », le mot « cours » à la fin de la définition par les mots « plan d'eau »;

- t) En insérant dans la section « M » les définitions suivantes en ordre alphabétique :

« Marais : Site dominé par une végétation herbacée (émergente, graminéoïde ou latifoliée) croissant sur un sol minéral ou organique. Les arbustes et les arbres, lorsqu'ils sont présents, couvrent moins de 25 % de la superficie du milieu. Le marais est généralement rattaché aux zones fluviales, riveraines et lacustres, le niveau d'eau variant selon les marées, les inondations et l'évapotranspiration. Un marais peut être inondé de façon permanente, semi-permanente ou temporaire.

Marécage : Site dominé par une végétation ligneuse, arbustive ou arborescente (représentant plus de 25 % de la superficie du milieu) croissant sur un sol minéral de mauvais ou de très mauvais drainage. Le marécage riverain est soumis à des inondations saisonnières ou est caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie de minéraux dissous. Le marécage isolé, quant à lui, est alimenté par les eaux de ruissellement ou par des résurgences de la nappe phréatique.

Matériaux secs : Résidus de construction, de rénovation et de démolition comprenant, à titre d'exemple, le bois, la maçonnerie, le béton, les gravats et les plâtres.

Mesures préventives : Lors d'une expertise géotechnique, les mesures préventives regroupent les actions et travaux à faire, ou pouvant être entrepris, pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site, afin d'éviter un glissement de terrain.

Métiers d'art : La production d'œuvres originales, uniques ou en multiples exemplaires, destinée à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression et résultant de l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des ou de toute autre matière.

Milieu humide : Site saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer les composantes du sol ou de la végétation. Le terme milieu humide comprend un marais, un marécage, une tourbière et un étang.

Milieu humide d'intérêt régional : Milieu humide qui se démarque à l'échelle régionale par ses caractéristiques écologiques, sa rareté ou sa superficie. Les milieux humides d'intérêt régional sont illustrés sur la carte des territoires d'intérêt et de contraintes, jointe en annexe E du présent règlement pour faire partie intégrante du présent règlement.

Milieu humide potentiel : Tout autre milieu humide non identifié comme milieu humide d'intérêt régional. Certains des milieux humides potentiels sont illustrés sur la carte des territoires d'intérêt et de contraintes, jointe en annexe E du présent règlement pour faire partie intégrante du présent règlement. »;

u) En supprimant dans la section « M » et à la définition du terme « Maison d'habitation », la dernière phrase qui se lit comme suit : « Pour les fins de l'application des articles concernant les distances séparatrices, les résidences unifamiliales isolées construites dans les îlots déstructurés après le 2 septembre 2010, ne sont pas considérées comme des maisons d'habitation. »;

v) En modifiant, dans la section « M » et dans la définition du terme « Maison intergénérationnelle », comme suit :

i. En remplaçant à la fin de la première phrase du 1^{er} alinéa, les mots « le propriétaire occupant ou son (sa) conjoint(e) » par les mots « le propriétaire ou l'occupant du logement principal, son (sa) conjoint(e) ou les personnes à charge »;

ii. En remplaçant à la fin de la première phrase du 2^e alinéa, les mots « le propriétaire occupant ou son (sa) conjoint(e) » par les mots « le propriétaire ou l'occupant du logement principal, son (sa) conjoint(e) ou les personnes à charge »;

w) En remplaçant dans la section « O », les définitions des termes « Opération cadastrale » et « Ouvrage », par les définitions suivantes :

« Opération cadastrale : Une opération cadastrale visée au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec.

Ouvrage : Tout bâtiment, toute utilisation, toute excavation ou transformation du sol, y compris le déboisement ainsi que les travaux de remblai et de déblai. »;

x) En insérant dans la section « P » les définitions suivantes en ordre alphabétique :

« Peuplement de feuillus intolérants : Peuplement où les feuillus représentent 75 % et plus de la surface terrière totale du peuplement et où le bouleau gris, le bouleau blanc, le peuplier faux-tremble, le peuplier à grandes dents et le peuplier baumier occupent ensemble plus de 50 % de la surface de la partie feuillue.

Plaine inondable : La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants:

a) une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;

b) une carte publiée par le gouvernement du Québec;

c) une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;

d) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans (grand courant), de 100 ans (faible courant) ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;

e) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans (grand courant), de 100 ans (faible courant) ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Plantations : Terrain aménagé et planté de boutures ou de plants pour la production de matière ligneuse. Dans le présent règlement, seules les plantations ayant bénéficié d'aides gouvernementales sont visées par les dispositions qui leur sont applicables.

Précautions : Dans une expertise géotechnique, actions et interventions recommandées afin d'éviter de provoquer un éventuel glissement de terrain. Cela peut inclure les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions. »;

- y) En remplaçant dans la section « P » et à la définition du terme « Périmètre d'urbanisation », les mots « identifié au schéma d'aménagement

comme périmètre d'urbanisation », par les mots « où sont prévue des usages à caractère urbain. La limite du périmètre d'urbanisation est identifié sur le plan de zonage »;

- z) En remplaçant dans la section « P » la définition du terme « Projet intégré », par la définition suivante :

« Projet intégré : Regroupement d'au minimum deux constructions principales sur un même terrain. Ces constructions sont implantées selon un concept global d'aménagement caractérisé par une certaine homogénéité architecturale et pouvant avoir en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements. Les différentes constructions sont soit détenues par un même propriétaire, soit louées à différents occupants, soit détenues en copropriété. »;

- aa) En supprimant dans la section « R », la définition « Reboisement »;

- bb) En insérant dans la section « R » les définitions suivantes en ordre alphabétique :

« Reconstruction : Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause.

Risque : Combinaison de la probabilité d'occurrence d'un aléa et des conséquences pouvant en résulter sur les éléments vulnérables d'un milieu donné. Un risque de sinistre est un risque dont la matérialisation est susceptible d'entraîner un sinistre. »;

- cc) En remplaçant dans la section « R » la définition du terme « Remblai », par la définition suivante :

« Remblai : Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action. »;

- dd) En modifiant, dans la section « R » et dans la définition du terme « Rive », comme suit :

- i. En insérant dans la 1^{re} phrase, entre les mots « Une bande de terre qui borde un cours d'eau » et les mots « et qui s'étend vers l'intérieur », les mots « ou un lac »;
- ii. En ajoutant à la suite de la 1^{re} phrase, la phrase suivante : « La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. »;

- ee) En remplaçant dans la section « R » la définition du terme « Roulotte », par la définition suivante :

« Roulotte saisonnière : Véhicule routier, en état de marche et immatriculé, motorisé ou non, destiné à des fins d'habitation provisoire. Cette définition inclut les véhicules de camping récréatif, dont les tentes-roulottes, les roulottes et les roulottes motorisées. »;

- ff) En insérant dans la section « S » les définitions suivantes en ordre alphabétique :

« Sinistre : Événement qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et qui exige de la collectivité affectée de mesures inhabituelles.

Sommet de talus : Limite supérieure du segment de pente définissant un talus, à compter de laquelle une bande de protection est calculée pour y prévoir des interdictions.

Stabilité : État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

- gg) En remplaçant dans la section « S » la définition du terme « Service public », par la définition suivante :

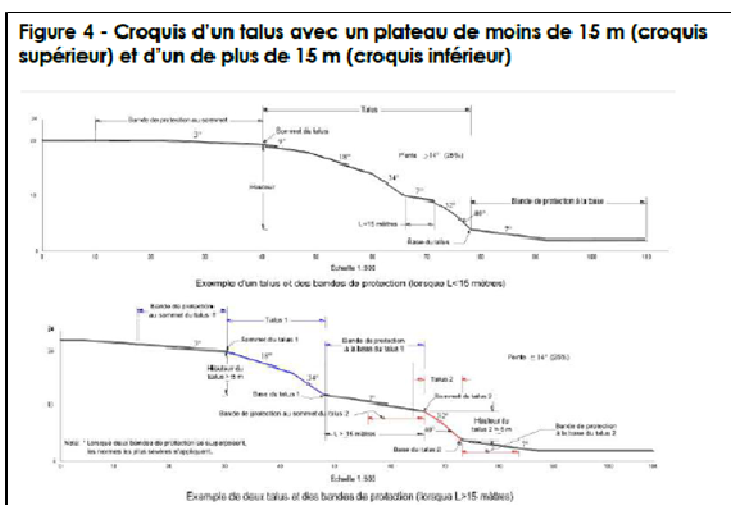
« Service d'utilité publique : Les services, équipements et infrastructures reliés à l'énergie, aux communications, à l'approvisionnement en eau et à l'épuration des eaux et tout autre service, équipement et infrastructure desservant la population. »;

- hh) En insérant dans la section « T » la définition suivante en ordre alphabétique :

« Tourbière : Milieu humide où la production de matière organique, peu importe la composition des restes végétaux, a prévalu sur sa décomposition. Il en résulte une accumulation naturelle de tourbe qui constitue un sol organique. La tourbière possède un sol mal ou très mal drainé, et la nappe d'eau souterraine est habituellement au même niveau que le sol ou près de sa surface. On reconnaît deux grands types de tourbières, ombrotrophe (bog) et minérotrophe (fen), selon leur source d'alimentation en eau. Une tourbière peut être ouverte (non boisée) ou boisée ; dans ce dernier cas, elle est constituée d'arbres de plus de 4 m de hauteur et présente un couvert égal ou supérieur à 25 %. »;

- ii) En remplaçant dans la section « T » la définition du terme « Talus », par la définition suivante :

« Talus : Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14° (25 %) ou plus (figure 4). Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres.



»

jj) En remplaçant dans la section « T » la définition du terme « Terrain », par la définition suivante :

« Terrain : Lot, partie de lot, groupe de lots ou groupe de parties de lots contiguës constituant une seule propriété. »;

kk) En insérant dans la section « U », les définitions suivantes en ordre alphabétique :

« Unité d'élevage : Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve.

Usage commercial et industriel lié à l'agriculture : La vente et la transformation des produits de la ferme est un usage commercial ou industriel lié à l'agriculture dans la mesure où les produits vendus ou transformés proviennent à au moins 60 % de la propriété concernée ou des propriétés voisines. Il ne constitue pas une activité agricole au sens de la LPTAA.

Usage sensible : Est considéré un usage sensible :

- a) Tout usage résidentiel;
- b) Tout immeuble habitable d'un centre d'hébergement ou d'un établissement carcéral;
- c) Tout centre de santé et de services sociaux;
- d) Tout lieu d'enseignement;

- e) Tout type de garderie;
- f) Toute installation culturelle, tel un musée, une bibliothèque ou un lieu de culte;
- g) Toute installation sportive et récréative extérieure à l'exception des sentiers, réseaux cyclables et espaces verts;
- h) Tout espace de vie extérieur associé à un usage sensible qui nécessite un climat sonore réduit propice aux activités humaines telles que les cours ou les balcons à l'exception des espaces de stationnement et de rangement. »;

ll) En insérant dans la section « V » la définition suivante en ordre alphabétique :

« Vent dominant : Signifie une zone qui est située à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage. »;

mm) En insérant dans la section « Z », les définitions suivantes en ordre alphabétique :

« Zone agricole : Zone agricole permanente décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)

Zone rurale de consolidation : Secteur résidentiel isolé en zone blanche à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, soit dans l'affectation rurale. Certains terrains à l'intérieur de ces zones sont vacants et la construction résidentielle est permise sous conditions. Les délimitations des zones rurales de consolidation résidentielle (dont l'appellation débute par RUC) sur le territoire de l'Avenir sont présentes sur le plan de zonage. »;

nn) En remplaçant dans la section « Z » la définition du terme « Zone tampon boisée », par la définition suivante :

« Zone tampon d'un milieu humide : Bande entourant un milieu humide sur une distance de 30 mètres des limites réelles du milieu humide. »;

Article 67: L'annexe A de ce règlement de zonage, concernant le plan de zonage préparé par la firme Métivier, Urbanistes conseils et daté de septembre 2012, est remplacée par le plan de zonage daté d'Août 2018 et comprenant 11 feuillets. Ces nouveaux plans sont joints au présent règlement comme annexe I, pour en faire partie intégrante;

Article 68: L'annexe B de ce règlement de zonage, concernant la grille des usages et des normes, est modifiée comme suit :

- a) En supprimant les grilles représentant les zones A1 à A6, A8 à A11, AF1 à AF7, V1, V2, H1 à H3, H12, C8 ainsi que C9;
- b) En ajoutant les grilles représentant les nouvelles zones A1 à A6, AP1, AP2, AV1 à AV12, AVP1, AVP2, ID1 à ID10, P3 à P9, RU1 à RU3, RUC1 à RUC5, SA1 et HR1.

Ces grilles comprennent l'ensemble des usages permis ainsi que les normes d'implantation et normes spéciales s'y rapportant.

Les nouvelles grilles sont jointes au présent règlement comme annexe II, pour en faire partie intégrante;

Article 69: Il est inséré une nouvelle annexe D à ce règlement de zonage, concernant le plan du couvert forestier. Ce nouveau plan est joint au présent règlement comme annexe III, pour en faire partie intégrante;

Article 70: Il est inséré une nouvelle annexe E à ce règlement de zonage, concernant le plan des territoires d'intérêt et de contraintes, feuillets 1, 2 et 4 à 7. Ces nouveaux plans sont joints au présent règlement comme annexe IV, pour en faire partie intégrante;

Article 71: Il est inséré une nouvelle annexe G à ce règlement de zonage, concernant les tableaux en lien avec les zones exposées aux glissements de terrain. Les tableaux I, II, III et IV sont joints au présent règlement comme annexe V, pour en faire partie intégrante;

Article 72: Il est inséré une nouvelle annexe H à ce règlement de zonage, concernant les tableaux en lien avec les distances séparatrices applicables aux installations d'élevage, les distances séparatrices applicables aux nouvelles maisons d'habitation ou nouvel immeuble protégé ainsi que les distances séparatrices applicables à l'épandage des engrais de fermes. Les tableaux I à X sont joints au présent règlement comme annexe VI, pour en faire partie intégrante;

Article 73: Il est inséré une nouvelle annexe I à ce règlement de zonage, concernant la liste des terrains contaminés. Cette liste est jointe au présent règlement comme annexe VII, pour en faire partie intégrante;

Article 74: Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2018-12-306

8. ADOPTION SECOND PROJET RÈGL. 728-18 – AMENDEMENT RÈGL. 655-12 - LOTISSEMENT

ATTENDU QUE la municipalité de L'Avenir a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de lotissement 655-12;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond est entré en vigueur le 25 juillet 2017 ;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 58.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de L'Avenir est tenue d'adopter un règlement de concordance dans les 2 ans qui suivent l'entrée en vigueur de ce schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU QUE toutes les dispositions qui sont insérées dans ce règlement d'amendement et qui sont obligatoires pour assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond, ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné, à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 5 novembre 2018, par le conseiller le conseiller Pierre Lavallée ;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté le 5 novembre 2018 ;

ATTENDU la tenue de l'assemblée publique de consultation le 3 décembre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par la conseillère Julie Gagnon et résolu d'adopter le second projet de règlement d'amendement no. 728-18, modifiant le règlement de lotissement no. 655-12 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2: L'article 4.2 de ce règlement de lotissement no 655-12, concernant les dispositions générales relatives aux voies de circulation, est modifié comme suit :

a) En ajoutant un 2^e et 3^e alinéa qui se lisent comme suit :

« Toute nouvelle rue à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doit être accompagné d'un réseau d'égout sanitaire.

Aucune nouvelle rue ou prolongement d'une rue n'est autorisé dans une zone Hr (résidentielle de réserve) ainsi que dans toutes les zones à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Malgré ce qui précède, dans les zones RUC, le bouclage de rues existantes et l'aménagement de rond-point (rond de virage) est permis à des fins d'utilité

publique (virage des véhicules de déneigement, d'incendie et de collecte des matières résiduelles). »;

Article 3: L'article 4.13 de ce règlement de lotissement, concernant le tracé d'une voie de communication en fonction d'un cours d'eau, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant à la fin du titre de l'article les mots « ou d'un lac »;
- b) En remplaçant dans le paragraphe a) du 1^{er} alinéa, les mots « ligne moyenne des hautes eaux d'un cours d'eau désigné » par les mots « ligne des hautes eaux »;
- c) En supprimant dans le paragraphe b) du 1^{er} alinéa, les mots « d'un cours d'eau désigné »;
- d) En ajoutant après le paragraphe b) du 1^{er} alinéa, l'alinéa et les paragraphes suivants :

« Malgré ce qui précède, des distances moindres peuvent être autorisées dans les cas suivants :

- a) La distance entre une route et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à 15 mètres si une telle route constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la route et le plan d'eau ne fasse l'objet d'aucune construction. Toutefois, la route ne devra en aucun cas empiéter sur la bande riveraine de 15 mètres;
- b) La distance entre une route et un cours d'eau ou un lac peut être réduite jusqu'à 20 mètres si l'espace compris entre cette route et le plan d'eau est zoné à des fins de parc public;
- c) La distance entre une route et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à une profondeur imposée par une contrainte, et ce, pour des secteurs identifiés comme présentant des contraintes physiques particulières (ex. la présence d'une voie ferrée, d'une falaise, etc.);
- d) Dans le cas de routes perpendiculaires au lac ou au cours d'eau, mais qui ne le traversent pas, la distance pourra être réduite jusqu'à 15 mètres. »;

Article 4: L'article 5.1.2 de ce règlement de lotissement, concernant les dispositions quant aux dimensions d'un lot non desservi, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant à la fin du titre de l'article les mots « situé à l'extérieur d'un corridor riverain »;
- b) En insérant au 1^{er} alinéa, entre les mots « Dans le cas où un lot est non desservi » et les mots « tous les usages autorisés [...] », les mots « et situé à l'extérieur d'un corridor riverain »;

Article 5: L'article 5.1.3 de ce règlement de lotissement, concernant les dispositions quant aux dimensions d'un lot partiellement desservi, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant à la fin du titre de l'article les mots « situé à l'extérieur d'un corridor riverain »;
- b) En insérant au 1^{er} alinéa, entre les mots « Dans le cas où un lot est partiellement desservi » et les mots « tous les usages autorisés [...] », les mots « et situé à l'extérieur d'un corridor riverain »;

Article 6: L'article 5.1.4 de ce règlement de lotissement, concernant les dispositions d'un lot situé à moins de cent mètres (100 m) d'un cours d'eau, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant dans le titre de l'article, les mots « situé à moins de cent mètres (100 m) d'un cours d'eau » par les mots « situé en totalité ou en partie à l'intérieur d'un corridor riverain »;
- b) En remplaçant dans le 1^{er} alinéa, les mots « [...] situé à moins de cent mètres (100 m) de la ligne des hautes eaux », par les mots « situé en totalité ou en partie à l'intérieur d'un corridor riverain »;
- c) En ajoutant au paragraphe a) du 1^{er} alinéa, concernant le lot desservi, les mots « et riverain » à la fin des mots « lot desservi »;
- d) En ajoutant au paragraphe a) du 1^{er} alinéa, concernant le lot desservi, un sous-paragraphe ii) qui se lit comme suit :

« La profondeur minimale requise du terrain peut être réduite à trente mètres (30 m) lorsque le terrain est adjacent à une rue privée ou publique existante le 13 avril 1983. »;
- e) En ajoutant au paragraphe b) du 1^{er} alinéa, concernant le lot partiellement desservi, les mots « , riverain ou non » à la fin des mots « lot partiellement desservi »;
- f) En remplaçant au sous-paragraphe iii) du paragraphe b) du 1^{er} alinéa, concernant la largeur minimale d'un lot partiellement desservi, les mots entre parenthèses « (autres lots) » par les mots « (lots non riverains) »;
- g) En insérant au sous-paragraphe iv) du paragraphe b) du 1^{er} alinéa, concernant la profondeur moyenne minimale d'un lot partiellement desservi, entre les mots « profondeur moyenne minimale » et les mots « soixante-quinze mètres », les mots entre parenthèses « (lots riverains) »;
- h) En supprimant le sous-paragraphe v) du paragraphe b) du 1^{er} alinéa, qui se lit comme suit :

« La norme visée au paragraphe iv) du premier alinéa ne s'applique pas à un lotissement effectué entre la ligne des hautes eaux et une rue existante située à moins de

soixante-quinze mètres (75 m) de cette ligne des hautes eaux »;

- i) En ajoutant au paragraphe c) du 1^{er} alinéa, concernant le lot non desservi, les mots « , riverain ou non » à la fin des mots « lot non desservi »;
- j) En insérant au sous-paragraphe iii) du paragraphe c) du 1^{er} alinéa, concernant la profondeur moyenne minimale d'un lot non desservi, entre les mots « profondeur moyenne minimale » et les mots « soixante-quinze mètres », les mots entre parenthèses « (lots riverains) »;
- k) En supprimant le 2^e alinéa qui se lit comme suit :

« Nonobstant les paragraphes a, b, et c, la profondeur moyenne minimale peut être moindre lorsqu'une rue, située à une distance moindre d'un cours d'eau, existait à l'entrée en vigueur du schéma. »;

- l) En ajoutant à la fin de l'article, les alinéas suivants :

« Dans le cas de lots riverains, la profondeur ou la distance entre une route et un cours d'eau ou un lac se mesure à partir de la ligne des hautes eaux.

Dans le cas de routes perpendiculaires au lac ou au cours d'eau, il n'y a pas de profondeur minimale pour les lots adjacents à ce lac ou à ce cours d'eau si son alignement est parallèle à la rive. Dans ces cas, pour les lots entièrement ou partiellement desservis ou non desservis, la largeur minimale du lot mesurée sur la ligne avant doit alors être majorée de la largeur de la rive afin d'assurer la protection de la bande riveraine. »;

Article 7: L'article 5.1.6 de ce règlement de lotissement, concernant la dimension d'un lot ne nécessitant aucun service, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant le 2^e alinéa (et les paragraphes a) à d) s'y rattachant), par l'alinéa suivant :

« Les usages visés par cet article sont tous les services d'utilité publique tel que défini dans le présent règlement. »;

Article 8: L'article 5.1.7 de ce règlement de lotissement, concernant un lot donnant sur la ligne extérieure d'une courbe de rue, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant dans le 1^{er} alinéa, les mots « peut être diminué jusqu'à soixante-cinq pour cent (65%) du minimum prescrit [...] », par les mots « dont l'angle de déflexion est égal ou supérieur à 45°, peut être diminué jusqu'à soixante-six pourcent (66%) du minimum prescrit »;

Article 9: Il est inséré un article 5.1.11 dans ce règlement de lotissement, qui se lit comme suit :

« 5.1.11 Agrandissement d'un lot ou d'un terrain utilisé à des fins commerciales ou industrielles en zone agricole

Dans la zone agricole tel que décrétée par la LPTAA, un lot ou un terrain utilisé à des fins commerciales ou industrielles peut être agrandi dans les cas suivants :

- a) Lorsque la configuration du terrain rend impossible l'implantation d'une installation septique ou un ouvrage de captage d'eau conforme. L'agrandissement doit uniquement servir à l'implantation de ces équipements;
- b) Lorsque l'agrandissement vise un usage commercial et industriel directement lié à l'agriculture. Le lot ou le terrain peut être agrandi d'un maximum de 50 % par rapport à la superficie initiale du terrain avant le 25 juillet 2017.
- c) Lorsque l'agrandissement vise un usage dérogatoire protégé par droits acquis en vertu de la LPTAA afin de lui permettre de bénéficier de la superficie maximale permise pour les fins commerciales, industrielles ou institutionnelles (1 ha) en référence à l'article 103 de la LPTAA.

À titre indicatif seulement, lorsque l'agrandissement visé ne répond pas aux conditions précédentes, il est prévu une procédure au schéma d'aménagement et de développement révisé, permettant à la municipalité de déposer une demande qui devra être évaluée par le comité consultatif agricole et le conseil de la MRC qui pourra décider de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé.

Le dossier argumentaire de la municipalité devra comprendre les éléments suivants :

- a) Une présentation des besoins d'agrandissement;
- b) Les impacts sur l'agriculture et les activités agricoles;
- c) Les nuisances associées à l'usage et à son agrandissement (camionnage, environnement, cohabitation, etc.);
- d) L'apport économique de l'entreprise pour la municipalité et la région (nombre d'emplois, etc.);
- e) Une démonstration que le terrain actuel est utilisé de façon rationnelle et qu'il en sera de même pour l'agrandissement projeté.

Cet agrandissement pourra être autorisé à la condition que la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé à cet effet reçoive un avis positif du MAMOT. »;

Article 10: L'article 6.2 de ce règlement de lotissement, concernant l'agrandissement ou la modification d'un lot dérogatoire, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant dans le titre, les mots « ou d'un terrain dérogatoire »;

- b) En ajoutant après le 1^{er} alinéa et les 3 paragraphes s'y rattachant, les alinéas et paragraphes suivants :

« Malgré ce qui précède, l'agrandissement d'un terrain dérogoire comportant un usage commercial ou industriel et situé dans la zone agricole tel que décrétée par la LPTAA, peut être agrandi seulement dans l'un des cas suivants :

- a) Lorsque la configuration du terrain rend impossible l'implantation d'une installation septique ou un ouvrage de captage d'eau conforme. L'agrandissement doit uniquement servir à l'implantation de ces équipements;
- b) Lorsque l'agrandissement vise un usage commercial et industriel directement lié à l'agriculture, le terrain dérogoire et l'usage d'un lot ou terrain peut être agrandi d'un maximum de 50 % par rapport à la superficie initiale du terrain avant le 25 juillet 2017.
- c) Lorsque l'agrandissement vise un usage dérogoire protégé par droits acquis en vertu de la LPTAA afin de lui permettre de bénéficier de la superficie maximale permise pour les fins commerciales, industrielles ou institutionnelles (1 ha) en référence à l'article 103 de la LPTAA.

À titre indicatif seulement, lorsque l'agrandissement visé ne répond pas aux conditions précédentes, il est prévu une procédure au schéma d'aménagement et de développement révisé, permettant à la municipalité de déposer une demande qui devra être évaluée par le comité consultatif agricole et le conseil de la MRC qui pourra décider de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé.

Le dossier argumentaire de la municipalité devra comprendre les éléments suivants :

- a) Une présentation des besoins d'agrandissement;
- b) Les impacts sur l'agriculture et les activités agricoles;
- c) Les nuisances associées à l'usage et à son agrandissement (camionnage, environnement, cohabitation, etc.);
- d) L'apport économique de l'entreprise pour la municipalité et la région (nombre d'emplois, etc.);
- e) Une démonstration que le terrain actuel est utilisé de façon rationnelle et qu'il en sera de même pour l'agrandissement projeté.

Cet agrandissement pourra être autorisé à la condition que la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé à cet effet reçoive un avis positif du MAMOT. »;

Article 11: Le chapitre 8 de ce règlement de lotissement, concernant l'index terminologique, est modifié comme suit :

- oo) En insérant dans l'ordre alphabétique de la section « C » la définition du terme « Corridor riverain » qui se lit comme suit :

« Corridor riverain : Bande de terre d'une largeur de 300 mètres d'un lac et de 100 mètres d'un cours d'eau, calculée perpendiculairement à la ligne des hautes eaux. »;

- pp) La définition du terme « Cours d'eau » est modifiée comme suit :

iv. En remplaçant dans la 1^{re} phrase, les mots « Tous cours d'eau à débit régulier ou intermittent [...] » par les mots « Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent »;

v. En supprimant la dernière phrase qui se lit « qui n'est pas soumis aux dispositions d'un règlement adopté en vertu du Code municipal »;

vi. En ajoutant à la fin de la définition, les deux phrases suivantes : « La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau. Sont également visé les cours d'eau en milieu forestier du domaine de l'État tel que défini par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État. »;

- qq) En ajoutant dans la section « C », les définitions des termes « Cour d'eau à débit intermittent » et « Cours d'eau à débit régulier », qui se lisent comme suit :

« Cour d'eau à débit intermittent : Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. Il ne faut pas considérer comme intermittent un cours d'eau dont les eaux percolent sous le lit sur une partie du parcours.

Corridor d'eau à débit régulier : Cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse. »;

- rr) En insérant dans l'ordre alphabétique de la section « F » la définition du terme « Fossé » qui se lit comme suit :

« Fossé : Une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à égoutter les eaux de surface de terrains avoisinants, soit un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage. »;

- ss) En insérant dans l'ordre alphabétique de la section « L », les définitions des termes « Lac », « Lac artificiel », « Littoral » et « Lot riverain », qui se lisent comme suit :

« Lac : Étendue d'eau douce ou salée à l'intérieur des terres. Le lac peut être d'origine naturelle ou artificielle.

Lac artificiel : Étendue d'eau résultant d'un ouvrage de retenue ou de l'excavation de matériaux, ou des deux, d'origine anthropique. Le lac artificiel peut être alimenté ou non par le réseau hydrographique de surface.

Littoral : Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Lot riverain : Un lot qui est situé en tout ou en partie à l'intérieur de la rive d'un cours d'eau. »;

- tt) En remplaçant dans la section « O », la définition du terme « Opération cadastrale » par la définition suivante :

« Opération cadastrale : Une opération cadastrale visée au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec. »;

- uu) En insérant dans l'ordre alphabétique de la section « R », la définition du terme « Rive » qui se lit comme suit :

« Rive : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 m:

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m:

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus et présente un talus de plus de 5 m de hauteur. »;

- vv) En remplaçant dans la section « S », la définition du terme « Service public » par la définition du terme « Service d'utilité publique » qui se lit comme suit :

« Service d'utilité publique : Les services, équipements et infrastructures reliés à l'énergie, aux communications, à l'approvisionnement en eau et à

l'épuration des eaux et tout autre service, équipement et infrastructure desservant la population. »;

ww) En remplaçant dans la section « T », la définition du terme « Terrain » par la définition suivante :

« Terrain - Lot, partie de lot, groupe de lots ou groupe de parties de lots contiguës constituant une seule propriété. »;

Article 12: Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2018-12-307

9. ADOPTION RÉMUNÉRATION 2019

ATTENDU QU'en prévision de l'élaboration du budget 2019, l'indexation du taux horaire des élus et des employés municipaux est à prévoir ;

ATTENDU QUE la municipalité n'offre pas d'assurances collectives et de fonds de pension aux employés municipaux;

ATTENDU QUE le conseil souhaite favoriser la rétention de personnel et qu'il y a lieu d'indexer les salaires de tous;

ATTENDU le tableau des salaires remis à tous les conseillers concernant la rémunération 2019 avec une indexation de 5 % pour chaque poste ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Bélisle, appuyé par le conseiller François Fréchette et résolu d'adopter le tableau des salaires 2019 tel que présenté avec une indexation de 5 % pour chaque poste et de le rendre effectif à compter du 1^{er} janvier 2019.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

10. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION PROJET DE RÈGLEMENT 732-19 – TRAITEMENT DES ÉLUS

Avis de motion et présentation du projet de règlement est par les présentes donné par le conseiller Mike Drouin, qu'à une prochaine séance de conseil, sera présenté pour adoption, le projet de règlement 732-19.

R 2018-12-308

11. ALLOCATION CELLULAIRE – DIRECTRICE GÉNÉRALE

ATTENDU QUE la directrice générale, Madame Suzie Lemire doit régulièrement utiliser son cellulaire personnel dans le cadre de son travail ;

ATTENDU QU'il y a lieu que la municipalité compense l'utilisation du cellulaire personnel de Mme Lemire ;

ATTENDU QU'un montant mensuel de 50 \$ d'allocation pour le cellulaire de Mme Lemire est prévu au budget 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par le conseiller Martin Bahl et résolu de verser à Madame Suzie Lemire,

directrice générale, un montant de 50 \$ mensuellement pour allocation de cellulaire.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2018-12-309

12. PÉRIODE DES FÊTES 2018 – FERMETURE DU BUREAU MUNICIPAL

ATTENDU QUE la période entre la fête de Noël et du jour de l'An s'avère une période peu achalandée au bureau municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Julie Gagnon, appuyé par le conseiller Michel Bélisle de fermer le bureau municipal du 22 décembre 2018 au 6 janvier 2019 inclusivement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2018-12-310

13. ARCHIVAGE – LISTE DE DESTRUCTION 2018

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur les archives, oblige tout organisme public à établir et tenir à jour un calendrier de conservation des documents ;

ATTENDU QUE l'article 9, de cette même loi, lie l'organisme public à son calendrier ;

ATTENDU QUE l'article 13, de cette même loi, prévoit que sous réserve de ce que prévoit le calendrier de conservation, nul ne peut aliéner ou éliminer un document actif ou semi-actif d'un organisme public ;

ATTENDU QUE l'article 199 du Code municipal stipule que le secrétaire-trésorier ne peut se désister de la possession des archives de la municipalité qu'avec la permission du conseil, ou sur l'ordre d'un tribunal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mike Drouin, appuyé par le conseiller Martin Bahl et résolu d'approuver la liste de destruction des archives préparée par Line Pinault et d'autoriser la directrice générale/secrétaire-trésorière Suzie Lemire à procéder à la destruction de ces documents.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2018-12-311

14. ACHAT LICENCE OFFICE

ATTENDU que la licence Office du serveur est désuète ;

ATTENDU QUE le coût annuel d'une licence Office 365 est de 126 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Fréchette, appuyé par le conseiller Michel Bélisle et résolu d'autoriser l'achat d'une licence Office 365 annuel au coût de 126 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2018-12-312

15. PROTECTRON – ANTENNE SYSTÈME D'ALARME

ATTENDU QUE le système d'alarme éprouve parfois des problèmes de communication ;

ATTENDU l'offre de Protectron pour l'installation d'une antenne au coût de 645 \$ afin de régler le problème;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Fréchette, appuyé par le conseiller Mike Drouin et résolu d'autoriser la pose d'une antenne pour le système d'alarme au montant de 645 \$ par Protectron.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

16. MDC – DÉPÔT REDDITION DE COMPTE 2018

La directrice générale, Madame Suzie Lemire, dépose au présent conseil la reddition de compte 2018 de la Maison de la Culture de L'Avenir.

R 2018-12-313

17. AFFECTATION SURPLUS ACCUMULÉ AFFECTÉ – VIDANGE FOSSES SEPTIQUES 2018

ATTENDU la vidange systématique des fosses septiques effectuée en 2018 pour un montant de 70 221.94 \$;

ATTENDU le revenu de taxation 2018 pour la vidange des fosses septiques au montant de 36 859 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'affecter le *surplus affecté – vidange fosses septiques* pour un montant de 33 362.94 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Julie Gagnon, appuyé par le conseiller Pierre Lavallée et résolu d'autoriser la directrice générale à affecter le *surplus accumulé affecté – vidange fosses septiques* pour un montant de 33 362.94 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

SÉCURITÉ INCENDIE

Le conseiller Mike Drouin se retire de la table de délibération.

R 2018-12-314

18. DEMANDE D'ACHAT – DÉCEMBRE 2018

ATTENDU QU'une demande d'achat est déposée par Monsieur Luc Côté, directeur du service incendie, pour les achats et demandes énumérés ici-bas :



Service incendie Municipalité de L'Avenir

Demande d'achat pour décembre 2018

	Coût unit.	Qté	Total
<u>Machineries, outillage, équipements, pièces</u>			
02-220-00-725 Boyau double gaine 1 3/4" 50 pieds	144.00 \$	6	864.00 \$
<u>Uniformes travail</u>			
02-220-00-650 Bottes	159.95 \$	1	159.95 \$
Plaque avec aimant	8.00 \$	1	8.00 \$
Plaque avec velcro	8.00 \$	1	8.00 \$
Correction porte-clés	5.00 \$	1	5.00 \$

<i>Épaulette directeur adjoint</i>	20.00 \$	4	80.00 \$
<i>Tuques avec logo</i>	10.00 \$	20	200.00 \$
<i>Chemise manche courte</i>	29.50 \$	1	29.50 \$
<i>Chemise manche longue</i>	31.50 \$	1	31.50 \$
<i>Pantalon</i>	54.95 \$	2	109.90 \$
<i>Pose écussons</i>	1.00 \$	4	4.00 \$
<i>Badge</i>	34.95 \$	1	34.95 \$
<i>Porte-monnaie</i>	16.95 \$	1	16.95 \$

Points d'eau / pièces

02-220-00-723 achat Glycol **50.00 \$**

Contrat entretien informatique

02-220-00-414 Licence Ms Office 365 126.00 \$ 2 **252.00 \$**

Total de la demande 1 853.75 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Martin Bahl, appuyé par le conseiller Michel Bélisle et résolu d'accepter et d'autoriser la demande d'achat pour un montant de 1 853.75 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2018-12-315

19. ENTENTE COMMUNE INTERMUNICIPALE POUR LES SERVICES DE SAUVETAGE D'URGENCE EN MILIEU ISOLÉ (SUMI)

ATTENDU QU'il a lieu d'offrir aux citoyens fréquentant le territoire de la MRC de Drummond des services en sauvetage d'urgence en milieu isolé ;

ATTENDU QUE la plupart des municipalités ne disposent pas des équipements ou ne sont pas en mesure d'offrir actuellement le service de sauvetage d'urgence en milieu isolé sur leur territoire ;

ATTENDU QUE pour ce faire, il est approprié de favoriser l'entraide entre les municipalités pour offrir un service d'urgence en milieu isolé adéquat sur l'ensemble du territoire de la MRC de Drummond ;

ATTENDU QUE l'objectif de l'entente est de mettre en place ce service d'entraide, d'en établir le mode de fonctionnement ainsi que les frais reliés à l'utilisation des ressources et équipements mis à la disposition du sauvetage d'urgence en milieu isolé à l'intérieur du territoire des municipalités desservies par la présente entente ;

ATTENDU QUE pour l'instant, seules les municipalités de Saint-Majorique-de-Grantham et de Saint-Cyrille-de-Wendover possèdent les équipements et le personnel formé pour effectuer du sauvetage d'urgence en milieu isolé ;

ATTENDU QUE les parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du *Code Municipal du Québec, L.R.Q., c. C-27.1* pour conclure une entente relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour les services de sauvetage d'urgence en milieu isolé ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par la conseillère Julie Gagnon et résolu d'autoriser Monsieur Jean Parenteau, maire et Madame Suzie Lemire, directrice générale de la municipalité de L'Avenir à signer l'Entente commune intermunicipale pour les services de sauvetage d'urgence en milieu isolé (SUMI).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Le conseiller Mike Drouin se rassoit à la table de délibération.

VOIRIE

R 2018-12-316

20. ACHAT – GRATTE À NEIGE RÉVERSIBLE

ATTENDU QUE le comité de voirie recommande l'achat d'une gratte réversible pour le tracteur;

ATTENDU QUE la soumission la plus basse reçue des Entreprises Michel Guévin Inc. au montant de 3 100 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Martin Bahl, appuyé par le conseiller François Fréchette et résolu d'autoriser l'achat d'un gratte réversible au montant de 3 100 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2018-12-317

21. RÉPARATION – VALVE SUSPENSION TRACTEUR

ATTENDU QUE la valve hydraulique est à remplacer sur le tracteur ;

ATTENDU QUE la soumission reçue du garage DC Messier au montant de 3 300 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Martin Bahl, appuyé par le conseiller Mike Drouin et résolu d'autoriser le remplacement de la valve hydraulique sur le tracteur au montant de 3 300 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

HYGIÈNE DU MILIEU

R 2018-12-318

22. OMH – BUDGET 2018

ATTENDU QUE l'OMH (Office municipal d'habitation) a adopté un budget 2018 révisé ;

ATTENDU QUE selon le budget révisé présenté, la contribution municipale de 2018 est de 1 450 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Julie Gagnon, appuyé par le conseiller Martin Bahl et résolu d'accepter le budget révisé 2018 déposé par l'OMH et d'effectuer le paiement de 1 450 \$ pour la contribution municipale.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

URBANISME ET ZONAGE

R 2018-12-319

23. COMBEQ – ADHÉSION 2019

ATTENDU QUE la COMBEQ (Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec) offre une adhésion 2019 au coût de 375 \$ plus taxes applicables ;

ATTENDU QUE l'adhésion à la COMBEQ est utile pour Monsieur Gilles Mailloux, inspecteur en urbanisme, car plusieurs formations y sont offertes ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par le conseiller Michel Bélisle et résolu d'inscrire Monsieur Gilles Mailloux, inspecteur en urbanisme, à titre de membre actif 2019 à la COMBEQ au coût annuel de 375 \$ plus taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

LOISIRS ET CULTURE

R 2018-12-320

24. RÉPARATION PATINOIRE ET BUTS DE HOCKEY

ATTENDU que 5 panneaux de contreplaqués sont à remplacer à la patinoire pour un montant de 229 \$;

ATTENDU QUE les buts de hockey sont désuets et doivent être remplacés pour un montant 340 \$ pour 2 buts;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Julie Gagnon, appuyé par le conseiller François Fréchette et résolu d'autoriser le remplacement de panneaux de patinoire et l'achat de 2 buts de hockey pour un montant total de 569 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

GÉNÉRAL

VARIA

25. CORRESPONDANCE

Un tableau résumé des correspondances reçues durant le mois de novembre 2018 est remis à tous les conseillers.

26. PÉRIODE À L'ASSISTANCE

Une période à l'assistance s'est tenue conformément à l'ordre du jour.

R 2018-12-321

27. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Tous les points à l'ordre du jour ayant été étudiés, il est proposé par le conseiller François Fréchette, de lever la séance à **20 h 29 minutes**.

Jean Parenteau
Maire

Suzie Lemire
directrice générale –
Secrétaire-trésorière

Je, Jean Parenteau, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Signé le 14 janvier 2019.

Fournisseurs	Description	Montant
Webtel	394-2422 - Novembre 2018	126,77 \$
8086923 Canada inc	Location de site - Décembre 2018	352,16 \$
Lagacé Transport Inc	R2018-09-223 Réserve de sable	5 009,94 \$
Enviro 5	Vidange systématique fosse septique	181,38 \$
Aéro-Feu	Batteries lithium pour caméra thermique	177,07 \$
Vanier Isabelle	Essence camionnette	123,57 \$
Vanier Isabelle	Essence camionnette	130,00 \$
Vanier Isabelle	Essence camionnette et pile pour télécommande	120,04 \$
Vanier Isabelle	Essence camionnette	88,04 \$
Bell Mobilité	313-3150 / 475-5374 / 7111 / 7150 – Nov. 2018	175,73 \$
Bell Canada	394-3032 du 16/11/18 au 15/12/18	82,15 \$
Bell Canada	394-2741 du 16/11/18 au 15/15/18	98,87 \$
Les Équipements J.A.	R2018-11-288 Mini saleuse	1 609,65 \$
Les Équipements J.A.	Fitting droit, fitting femelle, pressage - Mack blanc	129,18 \$
Suroît Propane	Chauffage propane - Salle des Loisirs	372,12 \$
Suroît Propane	Chauffage propane - Salle des Loisirs	386,95 \$
Suroît Propane	Chauffage propane - Garage municipal	1 098,53 \$
Carrieres PCM Inc.	Rechargement 03/4 - Rue Boisjoli	379,08 \$
Centre du Camion Beaudoin	Capuchon garde, valve - Marck blanc	68,00 \$
Centre du Pneu Patry inc	Réparation pneu avant gauche - Mack blanc	60,32 \$
CCID	Frais Dicom - Service incendie	18,71 \$
Imprimerie Lemire	Impression JET - Publication décembre 2018	919,80 \$
CSDC	Fibre optique du 01/07/18 au 30-09/18	771,19 \$
CSDC	Fibre optique du 01/10/18 au 31/12/18	771,19 \$
Anny Fleuriste	Fleurs - Décès du frère de G. Pérusse	100,03 \$
La Coop des Montérégiennes	Antigel - Niveleuse	17,53 \$
La Coop des Montérégiennes	Gant mécanique, fil noir	31,63 \$
Service Info S. Allard inc	Réparation ordinateur incendie - Virus	149,47 \$
Groupe Info Plus	Renouvellement antivirus - 4 postes du bureau	102,60 \$
Electro Systeme Inc.	Réparation station pompage - moteur ventilation	208,36 \$
Équipement san, Drummond inc	Chiffons Tork bleu - Salle des Loisirs	67,84 \$
Garage Francis Demanche enr	Essuie-glaces - Unité d'urgence	34,38 \$
PP Deslandes	Fan murale extérieur - Garage	48,03 \$
Hydro Québec	Salle des Loisirs du 13/09/18 au 13/11/18	254,87 \$
Hydro Québec	Garage municipal du 13/09/18 au 13/11/18	802,21 \$
Hydro Québec	Gloriette du 12/09/18 au 12/11/18	42,27 \$
Hydro Québec	Bureau du 12/09/18 au 12/11/18	734,69 \$
Canac	Sel a glace pour trottoir	48,28 \$
Canac	Escompte sur facture 0741427	(0,42 \$)

Canac	R2018-11-299 Décorations Noel	85,99 \$
Canac	Escompte sur facture 0743605	(0,75 \$)
Canac	R2018-11-299 Décorations Noel	128,19 \$
Canac	Escompte sur facture 0728125	(1,12 \$)
Canac	Lumières pour sapin - Bureau municipal	65,98 \$
Canac	Escompte sur facture 0768727	(0,57 \$)
Coté Luc	Antivirus pour ordinateur incendie	135,99 \$
Machinerie C & H inc	Vérifier suspension avant- Tracteur	1 128,56 \$
Courchesne Félix	Remb tx non résident (Émilie-Rose – Gymn.)	525,00 \$
Jettrey Lafleur	Modification cartographie	192,50 \$
Mécanique Giguère & Fils inc	Changer batterie, vérifier code ABS - Mack blanc	671,74 \$
Megaburo	Lecture de compteur (240552 à 243105)	42,85 \$
Megaburo	Papier photocopieur, pinces, pochettes	242,99 \$
Petite Caisse	Petite caisse - Conseil de décembre 2018	156,50 \$
Ressorts Charland inc	Moteur pour essuie-glaces - Mack blanc	285,58 \$
Ressorts Charland inc	Lampe - Mack blanc	4,80 \$
R.G.M.R. Bas St-François	Collecte du conteneur garage	50,00 \$
Robitaille Equipement inc	Lame - Mack rouge	1 217,59 \$
Jacques Sébastien	Déplacement pompier - S. Jacques	83,24 \$
Énergie Sonic inc	Diesel garage	3 915,07 \$
Info Page	Fréquence numérique - Novembre 2018	229,36 \$
Ste-Marie Centre du Camion	Powerbreed - Mack blanc	258,51 \$
L'Express Drummondville inc	Publication assemblée de consultation	499,45 \$
Pépin Jean-Guy	Bottes de travail	137,95 \$
Usinage M.C. inc	Réparation boîte - Unité d'urgence	2 495,24 \$
Usinage M.C. inc	Réparation pièce - Niveleuse	1 322,21 \$
Centre TS	Bottes de travail - Pierre Carrière	309,78 \$
Centre TS	Manteau - J-G Pépin	103,57 \$
Centre TS	Manteau - I. Vanier	103,57 \$
Lafond Caroll Ann	Déplacement coordonnatrice - Novembre 2018	134,40 \$
La Recharge	cartouche pour imprimante - DGA	7,92 \$
La Recharge	Cartouches imprimante couleur	521,98 \$
La Recharge	Remplacement cartouche défectueuse	182,37 \$
La Recharge	Crédit sur facture défectueuse	(127,66 \$)
Précourt Olivier	Contrat TEU - Novembre 2018	1 080,77 \$
H & T Drummond	Cylindre - Tracteur	189,47 \$
H & T Drummond	Coupler hydraulique - Mack blanc	86,72 \$
Pinault Line	Déplacement caisse - Novembre 2018	124,74 \$
Mailloux Gilles	Déplacement urbaniste - Novembre 2018	41,16 \$
SOUS-TOTAL COMPTES À PAYER		32 523,85 \$

Fournisseur	Description	Montant
Environex	Analyse EP (23/10) et Analyse TEU (04/09)	245,12 \$
Fondation René Verrier	Achat poinsettias - Fondation René Verrier	165,00 \$
Mario Tétreault	Remboursement client au crédit	1 102,24 \$
Hydro Québec	Connexion lampadaire - coin 5e Rang et O'Brien	165,56 \$
Infotech	Papeterie annuelle - 50% de la commande	660,54 \$
MRC Drummond	R2018-01-005 Quote-part 2018	5 623,08 \$
R.G.M.R. Bas St-François	R2018-01-005 Quote-part 2018	7 547,84 \$
Lafond Caroll Ann	R2017-12-322 Contribution utilisation cellulaire	50,00 \$
Lemire Suzie	Remboursement achat timbres	795,75 \$
Lemire Suzie	Poster JET - Décembre 2018	120,43 \$
Pinault Line	R2018-11-283 Imprimante réception	387,45 \$
	SOUS-TOTAL INCOMPRESSIBLES	16 617,89 \$
	SALAIRES NOVEMBRE 2018	
	Salaires nets novembre 2018	24 784,53 \$
	Remises provinciales novembre 2018	7 490,80 \$
	Remises fédérales novembre 2018	3 024,09 \$
	SOUS-TOTAL SALAIRES NOVEMBRE 2018	35 299,42 \$
	SOUS-TOTAL COMPTES À PAYER NOV. 2018	32 523,85 \$
	SOUS-TOTAL INCOMPRESSIBLES NOV. 2018	16 617,89 \$
	TOTAL COMPTES À PAYER NOVEMBRE 2018	84 441,16 \$